Rapport financier annuel des collèges d'enseignement général et professionnel 2023-2024

GUIDE

Juin 2024

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Direction des contrôles financiers des réseaux
Direction générale du financement
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-98601-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-405-15_w3

Table des matières

1. Introduction 1
2. Éléments nouveaux en 2023-2024 et rappels importants 2
3. Information générale 11
4. Référentiel comptable applicable 15
5. Subvention de fonctionnement du Ministère 16
6. Subvention à recevoir – Provisions 19
7. Comptes à recevoir du Ministère 21
8. Effets de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) des années antérieures 26
9. Surembauche et sous-embauche des enseignants 29
10. Activités fiduciaires 33
11. Revenus liés aux droits de scolarité 34
12. Financement particulier du personnel enseignant et financement de la formation continue 36
13. Apport reporté lié au perfectionnement 39
14. Provisions 41
15. Dépenses liées aux coûts de convention du personnel et aux variations de provisions 44
16. Stocks 47
17. Provision pour pertes sur les interventions financières garanties 50
18. Apport à recevoir du ministère de l'Enseignement supérieur 52
19. Apport à recevoir d'un tiers 56
20. Subvention pour le paiement des frais d'émission relatifs aux dettes à long terme financées par les allocations du Ministère 59
21. Frais d'émission relatifs aux dettes à long terme 61
22. Amortissement des escomptes ou des primes sur les obligations 63
23. Immobilisations corporelles 64
24. Immobilisations autofinancées à même les revenus ou le solde de fonds de fonctionnement du cégep 68
25. Immobilisations acquises à même les allocations spécifiques de fonctionnement du Ministère 70
26. Immobilisations financées par d'autres sources que le Ministère 73
27. Immobilisations financées par un emprunt autofinancé 78
28. Actifs incorporels 81

29. Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) 82
30. Intérêts courus à payer sur la dette à long terme 83
31. Intérêts à court terme sur les emprunts temporaires 84
32. Passif au titre des sites contaminés 86
33. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations 88
34. Différences entre l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation et le passif environnemental 94
35. Informations relatives aux apparentés 95
36. Liste de contrôle (rappels) 98
Annexe A – Exemple SP 4220 99
Annexe B – Exemple SP 3280 101
Annexe C – Calcul du taux de financement des autres personnels 117
Annexe D – Cas de figure pour le renouvellement des conventions collectives des enseignants 120

1. Introduction

Le *Guide relatif au rapport financier annuel des collèges d'enseignement général et professionnel* (ci-après le « *Guide* ») vise notamment à :

- faciliter la compréhension et l'application des normes comptables canadiennes pour le secteur public (ci-après les « Normes »), y compris les normes s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public, énoncées dans les chapitres SP 4200 à SP 4270 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (ci-après le « *Manuel* »);
- permettre de comprendre les fondements de la comptabilité relative au secteur public et les principes qui sous-tendent les conventions comptables applicables, tout en fournissant certaines précisions ou méthodes d'application;
- fournir des précisions quant à la présentation de certains postes comptables au rapport financier annuel (RFA) des cégeps, ainsi qu'au fichier Table de concordance;
- assurer la comparabilité de l'information financière entre les cégeps;
- former les nouveaux professionnels travaillant dans le secteur sur certains sujets comptables précis.

Le *Guide* s'applique aux rapports financiers des cégeps de l'exercice 2023-2024.

Les sections portent sur différents sujets relatifs au rapport financier annuel.

- La sous-section « Inscription au RFA » indique l'endroit où le cégep saisit l'information au fichier Excel du rapport financier annuel.
- La sous-section « Inscription à la Table de concordance » indique l'endroit où le cégep saisit l'information au fichier Table de concordance lorsqu'il produira les données consolidées pour le premier trimestre gouvernemental (selon l'échéancier indiqué dans le *Guide des trimestriels 2024-2025*).

Mise en garde

Ce guide a été élaboré pour fournir des précisions quant à la comptabilisation et à la présentation de certains postes comptables relatifs aux cégeps. Il ne peut remplacer le *Manuel*, source première des normes applicables à ces établissements. En cas de disparité entre le présent document et le *Manuel*, ce dernier a priorité.

2. Éléments nouveaux en 2023-2024 et rappels importants

Modifications apportées au tableau Excel du RFA

Les principales nouveautés en 2023-2024 sont les suivantes :

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2023-2024	
Onglet	**Description**
Flux	Ajout d'une ligne « OMHS – Charge de désactualisation et autres dépenses » dans la section « Activités d'investissement en immobilisations ».
	Pour tenir compte des nouvelles lignes de l'annexe 5, ajustement des formules des lignes suivantes : • « Variation des actifs et des passifs liés aux activités de fonctionnement (note x) »; • « Acquisition d'immobilisations corporelles (a) ».
Annexe 1	Retrait de la colonne « Code de nature ».
Annexe 3	Déplacement de la ligne « Amortissement des apports reportés liés aux obligations relatives à la mise hors service d'immobilisations » à la section « Amortissement des apports reportés – MES ».
	Ajout d'une ligne pour la variation des intérêts. Dorénavant, les intérêts des emprunts à court terme sont présentés sur une ligne distincte de ceux des emprunts à long terme.
Annexe 4	Ajout d'une ligne pour la subvention à recevoir relative aux intérêts. Dorénavant, les intérêts des emprunts à court terme sont présentés sur une ligne distincte de ceux des emprunts à long terme.
Annexe 5	Ajout des lignes suivantes : • « Comptes à payer et frais courus sur les immobilisations financées par le MES »; • « Comptes à payer et frais courus – biens non capitalisables financés par le MES »; • « Retenues sur contrat à payer pour les immobilisations financées par le MES ».
F9	Ajout d'une ligne « Autres sources » pour les montants en transit.
F12	Ajustement des formules pour inclure les écoles nationales.
F15	Retrait de la ventilation des coûts de convention « Autres personnels » par catégorie d'emploi.
F18	Ajout d'une colonne « Salaires imputés au projet majeur ».
I9	Regroupement des lignes pour l'annexe « Réfections aux édifices – I011 » (compte 70 035) en une seule ligne.
	Ajout d'une ligne pour l'annexe « Aide à l'attractivité des régions – Parc immobilier – I037 » (compte 80 290).
	Ajout d'une section pour le plan d'action numérique.

Transmission

Transmission par l'auditeur du rapport financier annuel audité

Une fois ses travaux terminés, l'auditeur transmet au ministère de l'Enseignement supérieur, au plus tard le **15 novembre 2024**, en le déposant sur le serveur sécurisé à l'aide du logiciel FileZilla, le RFA audité, incluant le rapport d'audit et les notes complémentaires (format PDF).

Transmission par le cégep des autres documents liés au rapport financier annuel

Le cégep doit remplir et transmettre, en la déposant sur le serveur sécurisé à l'aide du logiciel FileZilla, au plus tard le **30 septembre 2024 :**

- la copie électronique (Excel) du RFA préliminaire de l'exercice terminé le 30 juin 2024, incluant la version finale des tableaux I6, I7, I8 et I9.

Conformément à la procédure 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le cégep a la responsabilité de transmettre au Ministère, au plus tard le **15 novembre 2024**, en les déposant sur le serveur sécurisé à l'aide du logiciel FileZilla :

- la copie électronique du RFA de l'exercice terminé le 30 juin 2024 (format Excel du RFA prescrit par le Ministère);
- la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
- le RFA audité, incluant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes complémentaires (format PDF);
- le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction;
- les questionnaires relatifs au recensement des opérations entre apparentés;
- tous les renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère :
  - l'outil d'aide à la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service des immobilisations (OMHS) utilisé pour l'exercice terminé le 30 juin 2024 – **Nouveauté**;
  - les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
  - les états financiers des organismes dont le cégep détient le contrôle;
  - la mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du chapitre V du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant;
- le rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices, délivré en vertu de la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3416.

Nouveautés et rappels importants

Renouvellement des règlements pour les cadres et les hors-cadre ainsi que des conventions collectives

Cadres et hors-cadre

Des rondes de consultations sont prévues avec les établissements à l'automne 2024 pour le renouvellement des règlements concernant les cadres et les hors-cadre. Considérant qu'aucune offre du gouvernement n'a été déposée à ce jour, il n'est pas possible d'évaluer la provision à payer au 30 juin 2024. Les cadres et les hors-cadre sont donc exclus du calcul de la provision.

Conventions collectives – Enseignants et autres personnels

Les conventions collectives ont été signées les 9 et 10 juin 2024 pour les enseignants et les autres personnels. Les montants non versés en date du 30 juin 2024 doivent faire l'objet d'une provision à payer et d'une dépense salariale.

Pour établir la provision, les cégeps devront renverser celle établie au 30 juin 2023 et considérer :

- Une indexation salariale de 6 % au 1er avril 2023;
- Une indexation salariale de 2,8 % au 1er avril 2024.

Les provisions relatives aux négociations des conventions collectives doivent être inscrites au tableau F9, lignes 12 et 13, colonne 03.

Pour l'inscription de la dépense relative à cette provision au rapport financier annuel, les établissements peuvent utiliser la colonne « Dépenses relatives à la provision salariale » du tableau F5 (colonne 45) ou le champ d'activité de l'employé si l'information est disponible.

À la suite du calcul de la provision par le cégep, un revenu et une subvention à recevoir estimés liés à la provision relative aux offres salariales du gouvernement doivent être comptabilisés dans les états financiers :

- Un revenu équivalent à 100 % de la provision salariale à payer pour les enseignants;
- Un revenu estimé équivalent au pourcentage de financement du Ministère pour les autres personnels. Le détail de la méthodologie à appliquer est présenté à l'annexe C.

Le revenu relatif à la provision salariale doit être inscrit dans la nouvelle colonne « Revenus relatifs à la provision salariale » du tableau F4 (colonne 28).

La subvention à recevoir du Ministère doit figurer sur les nouvelles lignes correspondantes au tableau F7 :

- « Rétroactivité des enseignants 2022-2023 » (ligne 08);
- « Indexation salariale des enseignants 2023-2024, le cas échéant » (ligne 09)[1];
- « Rétroactivité des autres personnels 2022-2023 » (ligne 10);
- « Indexation salariale des autres personnels 2023-2024 » (ligne 11).

Transmission des données au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC)

Pour le personnel professionnel et de soutien

Les rétroactivités peuvent être déclarées dans le cycle 2023-2024. La partie précédant le 1er juillet 2023 devra apparaître dans le traitement rétroactif et la partie comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 devra être incluse dans le traitement régulier versé. De plus, le traitement à l'échelle (traitement annuel selon la classification) devra être celui de la nouvelle échelle de traitement.

Sinon, les rétroactivités peuvent être déclarées dans le cycle 2024-2025. La partie précédant le 1er juillet 2024 devra apparaître dans le traitement rétroactif et la partie comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025 devra être incluse dans le traitement régulier versé. De plus, le traitement à l'échelle (traitement annuel selon la classification) devra être celui de la nouvelle échelle de traitement.

Pour le personnel enseignant

Les ajustements salariaux et les rétroactivités pourront être déclarés dans le cycle 2023-2024 ou 2024-2025, selon la date à laquelle les ajustements auront été apportés.

Attention particulière

Considérant que la période des ajustements salariaux diffère d'un établissement à l'autre, le Ministère devra effectuer certains ajustements lors de l'analyse du RFA afin d'uniformiser le financement de la masse salariale des enseignants. L'indexation salariale pour les périodes 2022-2023 et 2023-2024 sera financée en certifications de crédits 2024-2025.

Des cas de figure sont présentés à l'annexe D pour illustrer le traitement adéquat des transactions relatives au renouvellement des conventions collectives des enseignants, selon la date à laquelle les ajustements ont été apportés.

[1] Si l'indexation salariale 2023-2024 des enseignants est totalement incluse dans la rémunération moyenne normalisée, et donc considérée dans le compte à recevoir du volet « E » de FABRES – Financement du personnel enseignant – 2023-2024, il n'y a pas lieu d'inscrire de compte à recevoir sur cette ligne.

Afin d'être en mesure d'apporter les ajustements opportuns lors de l'analyse des RFA, le Ministère doit connaître les dates auxquelles les ajustements salariaux ont été effectués. Ainsi, trois nouvelles lignes ont été ajoutées au tableau F13 pour permettre de recenser cette information :

- Date d'ajustement de la paie pour la période 2022-2023 – rétroactivité salariale, si applicable (**enseignants seulement**) : correspond à la date à laquelle le cégep a versé l'ajustement pour les paies relatives à la période 2022-2023;
- Date d'ajustement de la paie pour la période 2023-2024 – ajustement salarial en fonction des nouvelles échelles, si applicable (**enseignants seulement**) : correspond à la date à laquelle le cégep a versé les paies ajustées en fonction des nouvelles échelles pour les paies **ultérieures** à la signature de la convention collective;
- Date d'ajustement de la rétroactivité pour la période 2023-2024, si applicable (**enseignants seulement**) : correspond à la date à laquelle le cégep a versé l'ajustement salarial en fonction des nouvelles échelles pour les paies **antérieures** à la signature de la convention collective, mais pour la période 2023-2024.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

La nouvelle norme comptable canadienne du secteur public SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS) est entrée en vigueur le 1er avril 2022.

Cette norme exige qu'un passif soit comptabilisé lorsqu'un organisme a une obligation juridique de mise hors service d'une immobilisation contrôlée qui engendrera des coûts estimables.

La comptabilisation initiale d'un passif au titre d'une OMHS relative aux coûts liés au désamiantage a été réalisée au RFA 2022-2023.

OMHS – Amiante

Afin d'accompagner les cégeps dans l'application de cette norme comptable, le Ministère met à leur disposition :

- L'outil d'estimation des coûts liés au désamiantage, conçu par la firme d'ingénierie WSP Canada inc.;
- L'outil d'aide à la comptabilisation :
  - Les nouveautés, les explications et les descriptions pertinentes sont présentées dans les onglets « Instructions » de l'outil.

Attention particulière

Considérant que des modifications peuvent avoir eu lieu entre les données inscrites dans l'outil d'aide à la comptabilisation au 31 mars 2023 et celles au 30 juin 2023, les cégeps doivent s'assurer que les soldes de début de l'outil d'aide à la comptabilisation utilisé pour l'exercice terminé le 30 juin 2024 correspondent aux soldes de fin au 30 juin 2023.

OMHS – Autres que les obligations liées au désamiantage

Des immobilisations autres que celles contenant de l'amiante pourraient être visées par une obligation légale dans le cadre de l'application de la norme comptable SP 3280.

Il est de la responsabilité de chacun des cégeps d'effectuer le recensement des immobilisations potentiellement concernées par cette norme. Toutes les immobilisations visées par des obligations légales devraient faire l'objet d'un recensement et d'une évaluation des coûts liés à leur mise hors service. Le Ministère désire rappeler aux cégeps l'importance de documenter la démarche et les hypothèses utilisées dans le recensement en vue de fournir les éléments probants à l'auditeur indépendant.

À la suite du recensement, s'il a été déterminé qu'une OMHS autre que celle relative à l'amiante doit être comptabilisée, un redressement des autres OMHS pourrait être requis conformément au chapitre SP 2120 paragraphes .29 à .34. En effet, le fait de ne pas avoir appliqué le chapitre SP 3280 pour les OMHS autres que celles liées à l'amiante constitue une erreur. En vertu du paragraphe .30 du chapitre SP 2120, le montant de la correction d'une erreur qui nuit à la fidélité des états financiers des exercices doit être présenté rétroactivement. Si un redressement est requis, il doit faire l'objet d'une note aux états financiers (voir l'exemple à la note 3 du modèle de notes complémentaires).

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer à la section 33 du présent guide ainsi qu'à l'aide-mémoire sur les OMHS (déposé dans le dossier « RFA » sur le serveur sécurisé FileZilla). Un exemple chiffré est également présenté à l'annexe B.

Intérêts sur les emprunts subventionnés

Une ligne a été ajoutée à l'annexe 4 « Subventions à recevoir (perçues en trop) » pour permettre de distinguer la portion à court terme de la portion à long terme des intérêts courus des emprunts subventionnés par le Ministère. Ainsi, pour le RFA 2023-2024, vous devez reclasser sur la ligne 08 la portion à court terme des intérêts présentés à la ligne 09, colonne 04.

Une ligne a également été ajoutée à l'annexe 3 « Subventions et amortissement des apports reportés – MES » pour permettre de distinguer la portion à court terme de la portion à long terme de la variation de la subvention à recevoir pour les intérêts courus des emprunts financés par le Ministère. Ainsi, pour le RFA 2023-2024, vous devez reclasser sur la ligne 09 la portion à long terme des intérêts présentés à la ligne 08, colonne 02.

La confirmation des intérêts sur les emprunts temporaires financés par le Ministère a été bonifiée pour fournir les montants mensuels des intérêts encourus et versés de même que préciser les références au RFA pour chacun des montants confirmés. Ainsi, les informations suivantes sont maintenant indiquées dans le formulaire de confirmation (XXX_confirmation_int.xls) :

Les intérêts sur les marges financés par le Ministère :

- Tableau I1, ligne 04, colonne 01.

Les subventions relatives aux frais d'intérêts sur les emprunts temporaires financés par le Ministère :

- Annexe 3, ligne 02, colonne 01.

La variation de la subvention à recevoir pour les intérêts courus des emprunts à court terme financés par le Ministère au 30 juin 2024 :

- Annexe 3, ligne 08, colonne 01 (calcul automatique).

Les intérêts courus des emprunts à court terme subventionnés par le Ministère au 30 juin 2023 :

- Annexe 4, ligne 08, colonne 04.

Les intérêts courus des emprunts à court terme subventionnés par le Ministère au 30 juin 2024 :

- Annexe 4, ligne 08, colonne 03.

Conciliation de la subvention à recevoir relative aux projets d'investissement et des emprunts financés par le Ministère

Au fonds des immobilisations, la subvention à recevoir du Ministère et les apports reportés doivent évoluer en fonction de l'avancement des travaux, et ce, bien par bien.

Selon le *Manuel de CPA Canada*, chapitre SP 4220, article .03, un apport à recevoir doit être comptabilisé en actif lorsqu'il satisfait aux critères suivants :

a) Le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;

b) La réception finale du montant est raisonnablement assurée.

La subvention à recevoir relative aux projets d'investissement financés par le Ministère devrait correspondre aux emprunts subventionnés par le Ministère auxquels les comptes à payer sur les immobilisations et les retenues sur contrat de la portion subventionnée par le Ministère sont ajoutés. Pour faciliter la conciliation de la subvention à recevoir au RFA, les lignes suivantes ont été ajoutées à l'annexe 5 « Créditeurs » :

- Comptes à payer et frais courus sur les immobilisations financées par le MES;
- Comptes à payer et frais courus – biens non capitalisables financés par le MES;
- Retenues sur contrat à payer pour les immobilisations financées par le MES.

	30 JUIN 2024	RÉFÉRENCE RFA
Subvention à recevoir relative aux projets d'investissement et à la dette à long terme	24 000 000	Annexe 4, L03, C03
Conciliation		
Dettes auprès du Fonds de financement et de Financement-Québec financées par le MES	20 000 000	Tableau I4, L32, C11
Emprunts temporaires des projets financés par le MES	2 300 000	Tableau I2, L06, C01
Comptes à payer et frais courus sur les immobilisations financées par le MES	1 000 000	Annexe 5, L03, C03
Comptes à payer et frais courus – biens non capitalisables financés par le MES	200 000	Annexe 5, L05, C03
Retenues sur contrat à payer pour les immobilisations financées par le MES	500 000	Annexe 5, L14, C03
Total	**24 000 000**	

Attention particulière

Il est à noter que le Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSISRSES) et le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) sont administrés par le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (FDSAP), qui relève du ministère de l'Éducation.

Le Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, volet 4a : soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation publiques (PSOv4a), quant à lui, relève du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Ainsi, les subventions à recevoir associées à des projets financés dans le cadre de ces programmes **ne doivent pas être incluses** dans la subvention à recevoir relative aux projets d'investissement et à la dette à long terme du ministère de l'Enseignement supérieur. Ces subventions à recevoir doivent plutôt être inscrites dans la section « Autres ministères et organismes du gouvernement provincial » de l'annexe 4 « Subventions à recevoir (perçues en trop) ».

De plus, ces projets doivent faire l'objet d'une autorisation d'emprunt distincte auprès du Fonds de financement. Conséquemment, les emprunts temporaires relatifs à ces projets devraient figurer sur la ligne « Emprunts temporaires – Projets financés par d'autres sources (autres ministères/organismes) » (tableau I2, ligne 08).

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer aux sections 18 et 19 du présent guide.

Recensement entre les principaux dirigeants du cégep et le cégep

Afin de permettre le recensement et le respect de la norme SP 2200, tous les principaux dirigeants du cégep, y compris leurs proches parents (conjoints ou enfants à charge), doivent remplir un questionnaire de recensement des opérations entre apparentés pour la période durant laquelle ils occupaient cette fonction, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Les principaux dirigeants doivent utiliser l'un des deux questionnaires suivants, selon la situation :

1. Le questionnaire général nº 3, *Recensement des opérations entre apparentés_RFA*, doit être utilisé lorsque le principal dirigeant divulgue ces informations pour la première fois ou lorsqu'un changement[2] doit être apporté à une déclaration qu'il a effectuée antérieurement.

2. Le questionnaire simplifié nº 4, *Recensement des opérations entre apparentés_RFA*, **peut** être utilisé lorsqu'une personne considérée comme principal dirigeant a déjà rempli le questionnaire nº 3 au cours des années antérieures et qu'aucun changement[2] ne doit être apporté à cette déclaration.

Attention particulière

Conformément à la procédure 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, les questionnaires doivent être transmis au Ministère au plus tard le 15 novembre. Avant la transmission au Ministère, les établissements doivent s'assurer que tous les formulaires ont été **remplis et signés**.

Recensement entre le cégep et les entités contrôlées par le gouvernement

Afin de recenser les opérations conclues à une **valeur différente** de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées **entre le cégep** et **les entités contrôlées par le gouvernement** (annexe 1 des *Comptes publics 2022-2023*) ou un **partenariat** du gouvernement, le cégep doit remplir le questionnaire nº 5, *Recensement entité gouvernementale_RFA*.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer à la section 35 du présent guide.

[2] Changement dans la situation familiale du principal dirigeant ou dans la liste des entités gouvernées par cette personne, son conjoint ou leurs enfants à charge.

3. Information générale

Conformément à la procédure 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, chaque cégep est tenu de transmettre son rapport financier annuel au ministère de l'Enseignement supérieur. Cette procédure fournit des directives sur la production du rapport financier, notamment sur la date de livraison et les documents à faire parvenir au Ministère.

Le fichier Excel intitulé *Rapport financier annuel – original* (RFA), transmis annuellement par le Ministère aux cégeps, leur permet de produire leur rapport financier annuel en fin d'exercice.

Notes aux états financiers et rapport de l'auditeur indépendant

Le fichier Excel du RFA envoyé par le Ministère ne permet pas d'intégrer aux états financiers les notes exigées en vertu des Normes. Il ne permet pas non plus d'intégrer le rapport de l'auditeur indépendant signé portant sur le rapport financier annuel.

Par conséquent, le cégep doit veiller à produire ses notes et à les ajouter aux états financiers pour se conformer aux Normes. Il doit également y ajouter le rapport de l'auditeur pour que le lecteur puisse s'assurer que le rapport financier annuel présente une image fidèle de la situation financière, des résultats et des flux de trésorerie.

Exercice financier du cégep

L'exercice financier du cégep débute le 1er juillet et se termine le 30 juin (*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* [RLRQ, chapitre C-29]).

Périodes intermédiaires

Le Ministère demande au cégep de produire des états financiers sur une base trimestrielle. Ainsi, il doit également fournir des états financiers pour les périodes se terminant le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars (fin d'exercice du gouvernement du Québec).

Pour ces périodes intermédiaires, le Ministère transmet au cégep le fichier Excel *Table de concordance* pour produire ses états financiers. Les états financiers doivent également être conformes aux Normes. Toutefois, pour les périodes intermédiaires, le Ministère n'exige pas l'information suivante :

- information comparative;
- état des flux de trésorerie;
- notes générales aux états financiers;
- distinction des postes à court terme.

Le *Guide de fermeture pour l'exercice terminé le 31 mars*, mis à jour annuellement par le Ministère, fournit des directives additionnelles quant aux états financiers pour la période se terminant le 31 mars.

Le *Guide des trimestriels 20XX-20XX*, mis à jour annuellement par le Ministère, fournit quant à lui des directives additionnelles pour les états financiers des périodes se terminant le 30 septembre et le 31 décembre.

Messages dans le rapport financier annuel

Le cégep doit consulter l'onglet « Messages » avant de soumettre son RFA. Cet onglet présente plusieurs messages d'information, d'incohérence ou de justification. Au moment de l'envoi, aucun message d'incohérence ne devrait être présent. Dans le cas contraire, le cégep devra fournir des explications. Un message en gras indique que le cégep doit fournir une pièce justificative au Ministère (message de justification).

Lors de l'analyse du rapport financier annuel, le Ministère interroge généralement le cégep sur les messages indiquant des incohérences qui n'ont pas été corrigées et des justifications qui n'ont pas été données.

Particularités du fichier Excel du RFA

La personne affectée à la préparation du RFA doit éviter de lier ou de partager le fichier Excel, de faire du copier-coller, ***d'inscrire des formules***, de glisser une cellule dans une autre ou d'ajouter des caractères spéciaux (ex. : ?, %, $, #, @, !, * ou &) puisque ces situations entraînent parfois des messages « #N/A » et « #REF » et occasionnent divers problèmes. Si cela s'avère nécessaire, le Ministère retournera le RFA au cégep et en exigera un nouveau.

Cellules non protégées en vert pâle

Les cellules en vert pâle sont les cellules saisissables dans lesquelles le cégep saisit ses données.

Logiciel utilisé

Pour une utilisation optimale, les cégeps doivent utiliser le logiciel Excel (Office365) en mode « bureau ». Il est déconseillé d'utiliser le mode « en ligne », puisque certaines fonctionnalités pourraient être dysfonctionnelles.

Calcul automatique

Tout le chiffrier est en mode de calcul automatique.

Modifications

Les feuilles de calcul sont protégées par un mot de passe. Toute modification non autorisée au système qui serait détectée par le Ministère lors de l'analyse entraînera le refus du RFA et l'obligation pour le cégep de reprendre le travail. Si des erreurs doivent être corrigées, les ajustements nécessaires seront effectués par le Ministère.

Espaces « blancs »

L'inscription par erreur d'un espace ou d'une lettre dans une case devant recevoir un nombre pourrait susciter un message d'erreur. Le cégep devra alors corriger l'erreur ou annuler l'inscription erronée.

Notation internationale

Pour inscrire un nombre avec une décimale, il faut utiliser la virgule (,) et non le point (.) si la langue sélectionnée pour la configuration du clavier est « Canadien français ».

Assemblage

Le Ministère demande au cégep de constituer son rapport financier annuel audité en joignant, dans un même document (ex. : un fichier PDF), le rapport de l'auditeur, les états de la situation financière, les résultats, les gains et pertes de réévaluation, les flux de trésorerie, les annexes et les notes aux états financiers.

Transmission des documents

Rapport financier annuel audité

L'auditeur indépendant doit transmettre au Ministère, au plus tard le 15 novembre et **dans un même document** (ex. : en format PDF), le RFA audité, incluant le rapport d'audit et les notes complémentaires, mais excluant normalement les tableaux.

Pour ce faire, l'auditeur indépendant utilise le serveur sécurisé du Ministère à l'aide du logiciel FileZilla.

Rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction

L'auditeur indépendant doit transmettre au cégep, au plus tard le 15 novembre, le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction.

Le cégep doit par la suite transmettre ce rapport au Ministère en le déposant sur le serveur sécurisé à l'aide du logiciel FileZilla.

Autres documents liés au rapport financier annuel

Le cégep a la responsabilité de transmettre au Ministère le fichier utilisé pour produire le RFA, y compris l'ensemble des tableaux (le format Excel est prescrit par le Ministère), au plus tard le 15 novembre, en le déposant sur le serveur sécurisé à l'aide du logiciel FileZilla.

Les autres documents exigés par la procédure 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* doivent également être transmis au plus tard le 15 novembre sur le serveur sécurisé du Ministère à l'aide du logiciel FileZilla, soit :

- la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
- le RFA audité, incluant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes complémentaires (format PDF);
- le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction;
- les questionnaires relatifs au recensement des opérations entre apparentés;
- tous les renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère :
  - l'outil d'aide à la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service des immobilisations (OMHS) utilisé pour l'exercice terminé le 30 juin 2024 – **Nouveauté**;
- les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
- les états financiers des organismes dont le cégep détient le contrôle, le cas échéant;
- la mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du chapitre V du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant;
- le rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices, délivré en vertu de la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3416.

4. Référentiel comptable applicable

Les cégeps sont des organismes sans but lucratif du secteur public. Ils font partie du périmètre comptable du gouvernement du Québec et, à ce titre, leurs résultats financiers sont consolidés aux états financiers du gouvernement. Depuis le 1er juillet 2012, leurs états financiers sont préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, incluant les recommandations des chapitres de la série SP 4200.

Auparavant, les cégeps ne comptabilisaient pas les apports à recevoir du ministère de l'Enseignement supérieur concernant des immobilisations financées et devant être financées par emprunts pour lesquelles des travaux ont été réalisés.

Toutefois, depuis le 1er juillet 2022, les établissements doivent comptabiliser cette subvention à recevoir dans leurs états financiers conformément à la norme SP 4220.

Information additionnelle

Dans certains cas, les Normes permettent plus d'un traitement comptable. Dans le but d'assurer une meilleure comparabilité entre les établissements, le Ministère a convenu, conjointement avec la Fédération des cégeps, que les cégeps appliquent les traitements comptables suivants, le cas échéant.

Organismes contrôlés

Les organismes contrôlés sont présentés par voie de note aux états financiers des cégeps.

Entreprises contrôlées

Les cégeps comptabilisent les entreprises contrôlées comme un placement selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Coentreprises

Les cégeps comptabilisent les coentreprises comme un placement selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Comptabilisation des apports

Les cégeps comptabilisent les apports selon la méthode du report.

Présentation des fonds affectés

Les cégeps limitent la présentation à deux fonds au rapport financier annuel, soit le fonds de fonctionnement et le fonds des immobilisations.

5. Subvention de fonctionnement du Ministère

La subvention de fonctionnement du Ministère est établie selon le modèle d'allocation budgétaire FABRES, présenté au *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Les lettres « FABE » font référence aux allocations associées à la mission première du cégep, qui est d'offrir l'enseignement collégial préuniversitaire et technique. La lettre « S » fait référence aux allocations associées à des activités spécifiques. La lettre « R » fait référence au développement des régions et de la recherche.

- F : Allocations fixes
- A : Allocations liées aux activités pédagogiques
- B : Allocations pour le fonctionnement des bâtiments
- R : Allocations liées au développement des régions et de la recherche
- E : Allocations liées aux enseignantes et enseignants
- S : Allocations spécifiques

Le document intitulé *Régime budgétaire et financier des cégeps* présente une description générale de chaque lettre du modèle de financement.

En règle générale, les subventions liées aux volets « R », « E » et « S » de FABRES ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été allouées. Les subventions liées aux volets « F », « A » et « B » visent à couvrir certains types de dépenses, mais elles peuvent être affectées librement par le cégep à ses activités.

La subvention de fonctionnement est allouée par le Ministère de trois façons :

- Allocation initiale
  - Subvention préliminaire attribuée en début d'exercice. Le cégep est informé par une communication du Ministère.
- Certification de crédits
  - Subvention attribuée en cours d'exercice, visant notamment à corriger des montants de l'allocation initiale ou à allouer des sommes non comprises dans l'allocation initiale. Le cégep reçoit mensuellement une communication l'informant des différentes certifications de crédits accordées par le Ministère, le cas échéant.
- Lettre d'autorisation
  - Subvention attribuée après la fin d'exercice, mais relative à l'exercice précédent et annoncée par une lettre du Ministère. Elle vise souvent à corriger des montants de l'allocation initiale ou à allouer des sommes non comprises dans l'allocation initiale.

Le fichier intitulé *Rapport financier annuel – original*, envoyé par le Ministère en juillet, contient les montants des subventions allouées au moment de l'allocation initiale et de celles allouées en cours d'exercice par l'entremise des certifications de crédits.

Les subventions attribuées par l'entremise de lettres d'autorisation doivent, quant à elles, être inscrites manuellement par le cégep à son rapport financier.

Il arrive que certaines lettres d'autorisation soient transmises tardivement à l'automne.

Lors de la préparation de son RFA, le cégep peut estimer les lettres d'autorisation qu'il s'attend à recevoir et les sommes prévues. Cela peut permettre de réduire l'importance des montants liés aux écritures d'ajustements demandées par le Ministère, au moment de déterminer le montant final de la subvention de l'exercice. Toutefois, le Ministère n'est pas en mesure de confirmer ces subventions au cégep ou à l'auditeur indépendant tant que les lettres ne sont pas envoyées.

Depuis 2009-2010 (année de la réforme comptable), un ajustement à un revenu de subvention de l'exercice antérieur estimé par le cégep est traité prospectivement. Pour plus d'information concernant ces ajustements, voir la section 8, « Effets de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) des années antérieures », du présent guide.

Au terme de l'exercice, l'écart entre les encaissements liés à la subvention et les montants alloués par le Ministère résulte en une subvention à recevoir ou une subvention à payer qui doit être comptabilisée par le cégep conformément aux Normes. Le suivi de cette subvention à recevoir ou à payer est présenté au tableau F6 – Subvention à recevoir (perçue en trop) du Ministère.

Apports reportés

En fin d'exercice, certains revenus de subvention (apports) doivent être reportés, conformément à ce qui est exigé par les Normes. C'est le cas, notamment, de la subvention liée au volet « E » de FABRES (cégeps en situation de sous-embauche) et des subventions spécifiques non dépensées. Ainsi, lorsque les dépenses liées à ces subventions sont inférieures à la subvention encaissée en cours d'exercice, cette dernière doit être reportée. La section 9 du présent guide traite de la comptabilisation de la surembauche et de la sous-embauche.

Inscription au RFA

Revenu de subvention :

- Tableau F3 – Allocations du Ministère et allocations spécifiques reportées, lignes 1 à 148, colonnes 01 à 03.

Subvention à recevoir :

- Tableau F6 – Subvention à recevoir (perçue en trop) du Ministère, ligne 18, colonne 03 (montant obtenu automatiquement après avoir saisi les encaissements de l'exercice et les résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure). Ces deux valeurs sont fournies annuellement par le Ministère.

Apports reportés :

- Annexe 6 – Apports et revenus reportés;
- Tableau F8 – Sommaire des allocations reportables (pour les subventions liées aux volets « A », « R » et « S » de FABRES – enseignement régulier);
- Tableau F10 – Sommaire des allocations reportables à la formation continue (pour les subventions liées aux volets « C », « R » et « S » de FABRES – formation continue).

Inscription à la Table de concordance

Revenu de subvention :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Produits / Gouvernement du Québec / MES*, ligne *Subventions – Revenus de transfert exercice courant*.

Subvention à recevoir :

- Annexe G2, section *Subventions ou contributions à recevoir*, ligne *Subventions à recevoir – Revenus de transfert exercice courant*.

Apports reportés :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Transferts du gouvernement du Québec (excluant Entreprises)*.

6. Subvention à recevoir – Provisions

Les subventions à recevoir qui sont couvertes dans la présente section se répartissent selon les provisions à payer suivantes :

- congés de maladie monnayables à payer (ensemble du personnel);
- congés de maladie non monnayables à payer (ensemble du personnel);
- vacances à payer (excluant celles des enseignantes et enseignants);
- congés de maternité;
- congés de paternité;
- congés pour adoption;
- assurance traitement;
- indemnités de départs à payer (cadres – hors-cadre).

Depuis 2009, soit l'année du décret et de l'implantation de la réforme comptable dans les cégeps, les cégeps pouvaient inscrire des subventions à recevoir pour pourvoir au financement de certaines provisions précises, établies lors du décret, dont les provisions pour les congés de maladie, les vacances ou les indemnités de départ.

Un suivi distinct par type de subvention devait être effectué périodiquement.

Au 30 juin, le cégep réévaluait la subvention à recevoir pour l'exercice se terminant à cette date. La subvention de l'exercice antérieur était réputée être encaissée au début de l'exercice, à la suite du ou des premiers versements de la subvention de fonctionnement de l'exercice courant. Annuellement, sous réserve des crédits disponibles, le Ministère reconnaissait que le cégep pouvait inscrire une subvention à recevoir, établie selon le moindre des montants suivants :

- la provision à payer (y compris les avantages sociaux);
- la subvention à recevoir de l'exercice précédent.

À titre d'exemple, la subvention à recevoir qu'un cégep pouvait inscrire au 30 juin 2020 était égale au moindre de la provision à payer à cette date (y compris les avantages sociaux) et de la subvention à recevoir au 30 juin 2019.

Attention particulière

À la suite de l'annonce de la ministre du 21 mai 2021, le Ministère a versé cette subvention à recevoir aux cégeps. Le montant versé correspond à la subvention à recevoir au titre des avantages sociaux futurs à la suite de la réforme comptable au 30 juin 2020. Dorénavant, il n'y a plus lieu d'inscrire un montant à recevoir pour les avantages sociaux futurs.

Inscription au RFA

Aucune inscription au RFA n'est nécessaire pour ces éléments.

7. Comptes à recevoir du Ministère

Certaines subventions attribuées par le Ministère pour un exercice donné sont calculées à partir de paramètres budgétaires d'années antérieures. C'est le cas notamment de la subvention liée aux volets « A » et « E » de FABRES et des ententes entre le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MES-MSSS).

Comme le revenu n'est pas établi sur la même année de base que la dépense, le Ministère autorise le cégep à comptabiliser un « compte à recevoir » pour ces subventions. Dans certains cas, cela peut se traduire également par un « compte à payer ».

Bien qu'il permette au cégep d'inscrire un compte à recevoir ou un compte à payer, le Ministère ne peut confirmer ces montants au cégep ou à l'auditeur indépendant.

Compte à recevoir lié au volet « A » de FABRES

La subvention de fonctionnement liée au volet « A » de FABRES est établie pour une année « T » selon les volumes d'activités réalisées dans l'année « T-2 ». Le cégep peut ainsi comptabiliser un « compte à recevoir » ou un « compte à payer » pour l'écart de volume entre le volume établi par le Ministère pour le calcul de la subvention de l'année « T », soit « T-2 », et le volume d'activités réel du cégep de cette même année. Le Ministère fournit annuellement au cégep un tableau permettant de calculer le compte à recevoir ou le compte à payer lié au volet « A ».

Compte à recevoir lié au volet « E » de FABRES

La subvention de fonctionnement liée au volet « E » de FABRES pour un exercice donné est établie initialement à partir des projections du Ministère pour cet exercice et en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible lorsque le montant de l'enveloppe est inférieur aux projections.

Au 30 juin, le cégep est en mesure d'établir le montant du revenu qui sera octroyé par le Ministère pour l'année scolaire et, le cas échéant, le financement à recevoir ou à payer pour l'exercice puisqu'à cette date le volume d'activités correspondant à la formation donnée durant l'année est connu. En outre, les paramètres de financement utilisés par le Ministère dans le calcul définitif de la subvention liée au volet « E » ont déjà été confirmés.

Le Ministère permet ainsi au cégep de comptabiliser un compte à recevoir ou un compte à payer pour la subvention liée au volet « E », correspondant à l'écart entre le montant alloué par le Ministère en cours d'exercice et le montant attendu de financement par le cégep. Ce montant peut être révisé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel (voir la section 8, « Effets de l'analyse du rapport financier annuel [RFA] des années antérieures », du présent guide).

Le compte à recevoir lié au volet « E » pour une année « T » est payé soit :

- lors du règlement final de la subvention (pour l'exercice « T »);
- à même les subventions attribuées lors de l'exercice « T+2 ».

Le mode de paiement est établi par le Ministère et dépend des disponibilités budgétaires.

Compte à recevoir lié aux ententes MES-MSSS

Le Ministère attribue également des subventions à certains cégeps, dans le cadre d'ententes avec le ministère de la Santé et des Services sociaux pour certains programmes d'études.

Comme le prévoit l'annexe A106 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, les subventions d'une année « T » sont établies à partir des dépenses présentées dans le plus récent rapport financier annuel du cégep analysé par le Ministère. Historiquement, l'allocation du Ministère a été établie à partir de la dépense présentée pour l'exercice « T-3 ».

Compte à recevoir lié à la subvention relative aux cours d'été

Pour permettre un appariement des revenus et des dépenses relatifs aux cours d'été, le Ministère permet la comptabilisation d'un compte à recevoir par le cégep relatif à la subvention du Ministère.

Comptes à recevoir liés à d'autres subventions

D'autres subventions attribuées par le Ministère pour une année « T » peuvent être établies à partir de paramètres d'années antérieures. C'est le cas, notamment, de la subvention associée à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Conformément aux Normes, le cégep peut comptabiliser un compte à recevoir ou un compte à payer pour la différence entre le montant attribué par le Ministère pour un exercice « T » et celui estimé par le cégep pour cette même année.

Inscription au RFA

« A » de FABRES

Compte à recevoir – Exercice « T » :

- Tableau F7 – Comptes à recevoir, ligne 02, colonne 05.

Revenu relatif au compte à recevoir lié au volet « A » de FABRES :

- Tableau F4 – Revenus « Autres », ligne 01.

Encaissement – Exercice « T+2 » :

- Tableau F6 – Subvention à recevoir (perçue en trop) du MES, ligne 17, colonne 03.

Subvention à recevoir @Revenu de subvention (tableau F3) – généré automatiquement par le RFA
Autre revenu (tableau F4) – pour annuler le revenu généré ci-dessus @Compte à recevoir lié au volet « A » (tableau F7)
Encaisse @Subvention à recevoir

« E » de FABRES – Inscription du compte à recevoir de l'exercice courant

Le compte à recevoir pour l'exercice courant et le revenu correspondant se créent automatiquement à partir des données inscrites dans différents tableaux du rapport financier annuel.

Il est à noter que la ligne *Annulation du compte à recevoir « E » de FABRES – Réservé au Ministère* sert uniquement au Ministère lorsqu'il établit ses rapports internes, dits « après analyse ».

« E » de FABRES – Paiement au terme de l'analyse du Ministère

Compte à recevoir :

- Tableau F7 – Comptes à recevoir, lignes 03 à 05, colonne 02.

Subvention à recevoir :

- Tableau F6 – Subvention à recevoir (perçue en trop) du MES, ligne 02, colonne 03.

Encaissement :

- Tableau F6 – Subvention à recevoir (perçue en trop) du MES, ligne 17, colonne 03.

Le compte à recevoir est reclassé en subvention à recevoir en cours d'exercice, à la suite de l'analyse du Ministère. La subvention à recevoir est encaissée par la suite, à même le versement lié à l'année antérieure effectué par le Ministère. Les écritures comptables ci-dessous reflètent l'opération :

Subvention à recevoir (tableau F6) @Compte à recevoir (tableau F7)
Encaisse @Subvention à recevoir (tableau F6) – par l'inscription de l'encaissement de l'année

« E » de FABRES – Paiement pour l'exercice « T+2 »

Encaisse :

- Situation financière, ligne 01, colonne 02.

Compte à recevoir :

- Tableau F7 – Comptes à recevoir, lignes 03 à 05, colonne 05.

Revenu relatif au compte à recevoir lié au volet « E » de FABRES :

- Tableau F4 – Revenus « Autres », ligne 01, colonne 01.

Pour l'exercice « T+2 », le Ministère paie le compte à recevoir en émettant une certification de crédits en cours d'exercice. Cette certification de crédits génère automatiquement un revenu au tableau F3 – Allocations du Ministère et allocations spécifiques reportées. Par conséquent, le cégep doit inscrire un revenu débiteur, équivalent à la certification de crédits transmise en cours d'année, au tableau F4 – Revenus « Autres », pour annuler toute incidence sur les résultats.

Les écritures comptables ci-dessous reflètent l'opération :

Subvention à recevoir @Revenu de subvention (tableau F3) – généré automatiquement par le RFA
Autre revenu (tableau F4) – pour annuler le revenu généré ci-dessus @Compte à recevoir lié au volet « E » (tableau F6)
Encaisse @Subvention à recevoir (tableau F6) – par l'inscription de l'encaissement de l'année

Ententes MES-MSSS

Compte à recevoir :

- Tableau F7 – Comptes à recevoir, ligne 01, colonne 05.

Revenu relatif au compte à recevoir lié au volet « A » de FABRES :

- Tableau F4 – Revenus « Autres », ligne 01.

Pour l'encaissement, le cégep procède de la même façon que pour le compte à recevoir lié au volet « A » de FABRES.

Cours d'été

Compte à recevoir :

- Tableau F7 – Comptes à recevoir, lignes 08 à 17, colonne 05.

Revenu relatif au compte à recevoir :

- Tableau F4 – Revenus « Autres », ligne 01, colonne 09.

Autres comptes à recevoir du MES

Compte à recevoir :

- Tableau F7 – Comptes à recevoir, lignes 08 à 17, colonne 05.

Revenu relatif aux autres comptes à recevoir :

- Tableau F4 – Revenus « Autres », ligne 01.

Pour l'encaissement, le cégep procède de la même façon que pour le compte à recevoir lié au volet « A » de FABRES.

Inscription à la Table de concordance

« A » et « E » de FABRES

Compte à recevoir :

- Annexe G2, section *Autres débiteurs*.

8. Effets de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) des années antérieures

Annuellement, la Direction des contrôles financiers et de la conformité du Ministère analyse les rapports financiers annuels des cégeps. À la suite de ces analyses, des écritures sont envoyées aux cégeps afin d'ajuster certains postes comptables, principalement associés à la subvention du Ministère. L'un des objectifs de cette opération est de déterminer le montant final de la subvention du Ministère qui sera versée pour l'exercice analysé.

Par conséquent, la grande majorité des écritures demandées par le Ministère au cours d'une année consiste en des modifications d'estimations comptables liées à la subvention de fonctionnement des années antérieures.

L'effet d'une modification d'estimation comptable doit être comptabilisé dans l'exercice suivant, lorsque l'auditeur a déjà émis son opinion sur les états financiers.

Extrait du chapitre SP 2120 du *Manuel* – Modifications comptables :

.27 […] Le traitement comptable privilégié consiste toutefois à ne pas donner effet rétroactif à une modification d'estimation puisque cette dernière résulte d'informations nouvelles ou de faits nouveaux. L'incidence de la modification d'une estimation devrait être répartie, le cas échéant, sur l'exercice au cours duquel a lieu la révision et sur les exercices futurs touchés par la modification.

.28 L'effet d'une modification d'estimation comptable doit être comptabilisé :

a) soit dans l'exercice au cours duquel a lieu la modification, si elle ne touche que les résultats de cet exercice;

b) soit dans l'exercice au cours duquel a lieu la modification et dans les exercices postérieurs dont les résultats sont touchés par cette modification. [SEPT. 1997]

Les écritures fournies par le Ministère, découlant de l'analyse du rapport financier annuel de l'exercice antérieur, sont donc comptabilisées dans l'exercice au cours duquel elles seront connues et communiquées aux cégeps, et ont une incidence sur les résultats et non seulement sur le bilan.

Inscription au RFA

Les écritures suivant l'analyse du RFA de l'exercice antérieur sont transmises lors du règlement final de la subvention. Ces écritures doivent être inscrites aux endroits prévus à cet effet dans le RFA de l'exercice subséquent. Pour effectuer cette opération, vous devez avoir en main les documents suivants, transmis lors du règlement :

- Tableau *Analyse de la subvention à recevoir*.
- Tableau *Analyse des résultats du fonds de fonctionnement*.
- Écritures à la suite de l'analyse du RFA – fonds du fonctionnement et fonds des immobilisations.

Fonds de fonctionnement

Subvention à recevoir :

- Les écritures liées à la subvention à recevoir (tableau *Analyse de la subvention à recevoir*) sont présentées au RFA, tableau F6 – Subvention à recevoir (perçue en trop) du Ministère, ligne 02, colonne 03.

Résultats :

- Les écritures liées aux revenus et dépenses (tableau *Analyse des résultats du fonds de fonctionnement*) sont présentées à l'annexe 2 du RFA, vis-à-vis les champs d'activité concernés :
  - Pour les **revenus** : annexe 2, ligne 01, colonnes 01, 03 et 05 et ligne 28, colonnes 07, 09 et 11.
  - Pour les **dépenses** : annexe 2, ligne 15, colonnes 01, 03 et 05 et ligne 41, colonnes 07, 09 et 11.

Comptes à recevoir – Ministère :

- Les écritures liées aux comptes à recevoir du Ministère sont présentées au tableau F7 – Comptes à recevoir, lignes 01 à 17, colonne 02.

Surembauche et sous-embauche :

- Les écritures liées à la surembauche ou à la sous-embauche sont présentées au tableau F11 – Résultats de l'analyse du Ministère sur le solde des certifications de crédits reportées, ligne 27, colonne 03. Le montant ajusté est automatiquement reporté au tableau F3 – Allocations du Ministère et allocations spécifiques reportées, ligne 01, colonne 04. Les ETC relatifs à ces ajustements doivent être inscrits au tableau F12 – Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche, ligne 17, colonne 02.

Certifications de crédits reportées :

- Les écritures liées aux certifications de crédits reportées sont présentées au tableau F11 – Résultats de l'analyse du Ministère sur le solde des certifications de crédits reportées :
  - Pour les allocations relatives aux champs d'activité **1 à 8, 1000, 8150 et 8350**, les montants sont présentés aux lignes 01 à 91, colonne 03.
  - Pour la formation continue, les écritures relatives aux allocations du **champ 9350** sont présentées aux lignes 01 à 17, colonne 07; les écritures relatives aux **enveloppes régionales** sont saisies à la ligne 18, colonne 07.
  - Pour les allocations du **champ 9005**, les montants sont présentés à la ligne 22, colonne 07.

Cégep fiduciaire :

- Les écritures liées aux établissements fiduciaires sont présentées au tableau F9 – Montants en transit et provisions à payer, lignes 01 à 07, colonne 03.

Fonds des immobilisations

Résultats :

- Les écritures qui affectent les revenus et les dépenses doivent être inscrites au tableau I1 – Détail de postes de revenus et de dépenses, lignes 01 et 22, colonne 01.

Inscription à la Table de concordance

Résultats :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Produits / Gouvernement du Québec / MES*, ligne *Subventions – Autres MES*.

9. Surembauche et sous-embauche des enseignants

La procédure 113 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* traite de la surembauche et de la sous-embauche des enseignants.

Extraits de la procédure 113 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* :

Sous-embauche

Au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-embauche) est ajouté par le cégep aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.

Surembauche

Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surembauche) est soustrait par le cégep des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.

Traitement de la surembauche

Extraits du chapitre SP 1000 du *Manuel* – Fondements conceptuels des états financiers :

.35 Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs.

.36 Un actif a trois caractéristiques essentielles :

- *il représente un avantage futur en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer aux flux de trésorerie futurs ou à la fourniture de biens ou de services;*
- *le gouvernement est en mesure de contrôler l'accès à cet avantage;*
- *l'opération ou le fait à l'origine du contrôle qu'a le gouvernement sur cet avantage s'est déjà produit.*

Le premier critère n'est pas respecté en ce qui a trait à la surembauche, car aucune disposition des règles budgétaires du gouvernement ou des conventions collectives ne prévoit que la rémunération des employés embauchés en surplus pendant une année sera subventionnée. Celle-ci n'amènera donc pas de flux de trésorerie supplémentaires.

Cette surembauche sera subventionnée uniquement lorsqu'elle sera compensée par la sous-embauche de l'année précédente ou suivante. Le cégep ne contrôle donc pas l'accès à cet avantage, car même s'il prend la décision d'engager des ETC en surplus, il n'aura pas d'allocation supplémentaire tant que le calcul fait par le Ministère ne considérera pas le niveau d'activité suffisant pour justifier cette embauche supplémentaire.

En effet, selon les Normes, une entité contrôle l'accès à un avantage lorsqu'elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut restreindre l'accès des tiers à ces avantages. La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs découlant d'un actif résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. Dans le cas de la surembauche, à la fin de l'exercice, le cégep n'a aucun contrôle quant à l'accès à l'avantage découlant de la surembauche étant donné que celle-ci n'est pas financée par le Ministère. Il n'a donc aucun droit exécutoire de recevoir d'argent et il ne peut pas limiter l'accès à cet argent à des tiers, puisqu'il n'a lui-même aucun droit de recevoir la subvention à la fin de l'année financière. De plus, il n'existe aucune reconnaissance explicite que le cégep est en droit de recevoir des services supplémentaires des enseignantes et enseignants pour un même niveau salarial.

Aucun actif ne peut être comptabilisé pour la surembauche étant donné que l'absence des caractéristiques essentielles d'un actif. L'information à ce sujet pourra toutefois être divulguée par voie de note.

Écritures lors d'une résorption de surembauche

Hypothèse : 1 ETC = 100 000 $

ANNÉE 1	
Suivi des ETC	**Sous-embauche/Surembauche (en ETC)**
ETC utilisés	(2,0)
ETC alloués	1,5
Surembauche – Année courante	**(0,5)**
Surembauche cumulative – Année courante	0,0
Surembauche totale	**(0,5)**
Écritures comptables	**en $**
Salaires	200 000
@Encaisse	200 000
Encaisse	150 000
@Revenu de subvention	150 000
Suivi du solde du fonds de fonctionnement	**en $**
Solde de fonds au début	0
Résultat net	(50 000)
Solde de fonds à la fin	(50 000)

ANNÉE 2	
Suivi des ETC	**Sous-embauche/Surembauche (en ETC)**
ETC utilisés	(2,5)
ETC alloués	1,5
Surembauche – Année courante	**(1,0)**
Surembauche cumulative – Année courante	(0,5)
Surembauche totale	**(1,5)**
Écritures comptables	**en $**
Salaires	250 000
@Encaisse	250 000
Encaisse	150 000
@Revenu de subvention	150 000
Suivi du solde du fonds de fonctionnement	**en $**
Solde de fonds au début	(50 000)
Résultat net	(100 000)
Solde de fonds à la fin	(150 000)

ANNÉE 3	
Suivi des ETC	**Sous-embauche/Surembauche (en ETC)**
ETC utilisés	(1,5)
ETC alloués	4,0
Sous-embauche – Année courante	**2,5**
Surembauche cumulative – Année courante	(1,5)
Sous-embauche totale	**1,0**
Écritures comptables	**en $**
Salaires	150 000
@Encaisse	150 000
Encaisse	400 000
@Revenu de subvention	400 000
Revenu de subvention	100 000
@Sous-embauche (passif)	100 000
Suivi du solde du fonds de fonctionnement	**en $**
Solde de fonds au début	(150 000)
Résultat net	150 000
Solde de fonds à la fin	0

Sous-embauche – Passif (en fin d'exercice)	**100 000 $**

L'exemple précédent montre qu'un solde de fonds déficitaire à la suite d'une surembauche se résorbe entièrement au moment où le cégep n'est plus en situation de surembauche.

Traitement de la sous-embauche

Pour déterminer le mode de constatation des allocations du Ministère pour les cégeps, nous devons examiner les règles présentées au chapitre SP 4210 du *Manuel* – Apports – Comptabilisation des produits.

Extrait du chapitre SP 4210 du *Manuel* – Apports – Comptabilisation des produits :

.31 Les apports affectés aux charges d'une ou de plusieurs périodes futures doivent être reportés et comptabilisés en produits de la ou des périodes où les charges connexes seront comptabilisées. [JANV. 2012]

L'annexe E102 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* précise le mode de financement des enseignantes et des enseignants. Ainsi, les allocations provenant du volet « E » de FABRES sont dites « affectées », puisqu'elles doivent être utilisées à des fins précises, dont l'embauche d'enseignantes et d'enseignants par le cégep.

De ce fait, lorsque le cégep détermine que les ETC embauchés sont inférieurs aux ETC alloués, il peut reporter l'allocation destinée à cette fin à l'exercice subséquent.

Inscription au RFA

Les calculs proviennent des données saisies au tableau F12 – Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche.

Surembauche :

- Comprise dans le solde de fonds (par l'inscription d'une dépense à titre de « Traitements », supérieure à l'allocation du volet « E » de l'année).

Sous-embauche :

- Présentée à l'état de la situation financière sous la rubrique *Apports reportés* (voir le détail à l'annexe 6 – Apports et revenus reportés).

Inscription à la Table de concordance

Surembauche :

- Ce compte est compris dans le solde de fonds (réduction du solde de fonds).

Sous-embauche :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Transferts du gouvernement du Québec (excluant Entreprises)*, ligne *Subventions reportées – Sous-embauche*.

10. Activités fiduciaires

Opérations exercées à titre de fiduciaire

Lorsqu'un cégep agit comme fiduciaire, les opérations qu'il exerce à ce titre doivent être présentées par voie de note aux états financiers (voir le modèle de notes fourni par le Ministère sur le serveur sécurisé FileZilla).

C'est notamment le cas pour certains pôles régionaux. Des établissements ont décidé de mutualiser leurs allocations par la mise en commun des ressources par l'intermédiaire d'un établissement fiduciaire et ont rédigé des ententes-cadres.

Certaines allocations du Ministère peuvent correspondre à des montants en transit (sommes en fiducie) qui sont remis à des cégeps fiduciaires qui devront ensuite redistribuer ces sommes à des cégeps bénéficiaires ou à leur centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dont la gestion a été confiée à un organisme à but non lucratif (CCTT non intégré).

Cégep fiduciaire

À des fins administratives, ces versements sont identifiés à titre de revenu du Ministère dans les différents documents transmis aux cégeps. Afin de ne pas surévaluer les revenus pour la portion fiduciaire, le cégep doit ainsi réduire un revenu « Autres revenus » (tableau F4, ligne 18) et inscrire un compte à payer « Autres éléments créditeurs » (annexe 5 – Créditeurs, ligne 15).

Un exemple d'écriture à faire concernant un versement effectué à un cégep fiduciaire pour un CCTT non intégré est illustré ci-dessous.

Exemple d'écriture – versement à un cégep fiduciaire pour un CCTT non intégré
Fonds de fonctionnement
Pour comptabiliser le versement pour un CCTT non intégré
Encaisse
@ Revenus MES
Pour réduire les revenus et inscrire un compte à payer envers le CCTT non intégré
Autres revenus
@ Autres éléments créditeurs

Cégep bénéficiaire ou CCTT

Le cégep bénéficiaire ou le CCTT qui satisfait aux modalités du programme inscrit un compte à recevoir et un revenu autre.

11. Revenus liés aux droits de scolarité

Les cégeps perçoivent annuellement différents droits de scolarité auprès des étudiantes et des étudiants qu'ils comptabilisent à titre de revenus.

Extrait de l'annexe budgétaire C109 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* :

.19 En lien avec le paragraphe 2.2, la subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 89,77 % des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 89,77 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 $ l'heure.

À compter de la session d'hiver 2018, le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, chapitre C-29, r. 2) est modifié pour supprimer les droits de scolarité de 2 $ exigibles des étudiantes et des étudiants fréquentant à temps partiel un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

Conformément à l'annexe budgétaire C109, le Ministère récupère 89,77 % des droits de scolarité des étudiants internationaux et canadiens (hors Québec). Cette récupération s'effectue automatiquement par le fichier Excel du RFA, selon les renseignements présentés au tableau F4, lignes « Droits – étudiants internationaux » et « Droits – non-résidents du Québec ».

Lors de l'analyse du RFA, le Ministère s'assure que les droits récupérés concordent avec l'information sur l'effectif étudiant, présentée dans le système Socrate (rapport SRTEF5005). Il est donc important que les données des lignes « Droits – étudiants internationaux » et « Droits – non-résidents du Québec » correspondent à celles présentées dans le système Socrate. Un écart entre les données du système Socrate et les montants présentés au RFA peut mener à une récupération financière supplémentaire lors du règlement de la subvention à la suite des analyses du Ministère.

Étudiantes et étudiants à temps partiel

Comme le prévoit l'annexe budgétaire C109, le cégep peut conserver 2 $ par heure de formation pour les étudiantes et étudiants à temps partiel. Par conséquent, le total des droits présentés aux lignes « Droits – étudiants internationaux » et « Droits – non-résidents du Québec » du tableau F4 – Autres revenus doit correspondre au total des droits de scolarité pour étudiants internationaux et étudiants canadiens (hors Québec) du rapport SRTEF5005 du système Socrate, moins le montant de 2 $ par heure de formation pour les étudiantes et étudiants à temps partiel.

Le cégep peut présenter les revenus liés au montant de 2 $ par heure de formation à la ligne « Droits (inscription, scolarité et droits afférents) ».

Droits de scolarité perçus d'avance

En fin de période, certains revenus liés aux droits de scolarité peuvent être reportés, conformément aux Normes (SP 4210 – Apports – Comptabilisation des produits).

Inscription au RFA

Encaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 02.

Revenus liés aux droits de scolarité (autres que le 2 $ par heure de formation pour les étudiantes et étudiants à temps partiel) :

- Tableau F4 – Revenus autres, lignes 11, 12, 34, 35, 57 et 58.

Revenus liés aux droits de scolarité (y compris le 2 $ par heure de formation pour les étudiantes et étudiants à temps partiel) :

- Tableau F4 – Revenus autres, lignes 10, 33 et 56.

Droits de scolarité perçus d'avance :

- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 48, colonne 01.

Inscription à la Table de concordance

Revenus :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Produits,* ligne *Droits d'inscription et de scolarité*.

Droits de scolarité perçus d'avance :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Autres,* ligne *Droits de scolarité perçus d'avance*.

12. Financement particulier du personnel enseignant et financement de la formation continue

Financement particulier pour le personnel enseignant

Dans certains cas, le modèle de subvention utilisé par le Ministère pour financer le personnel enseignant est fondé sur un mode de rémunération à la leçon (chargés de cours). Les allocations pour ces cas particuliers sont calculées en vertu des annexes budgétaires C105, C106, C107 et C108 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* ou, dans certains cas, selon des lettres d'autorisation ministérielles.

Le financement est calculé en fonction d'un volume d'activités réalisées et selon certains taux prescrits. Le volume d'activités réalisées est évalué dans certains cas en « Heures – groupe » et dans d'autres cas en « PES[2] brutes ». Pour évaluer ses revenus, le cégep doit s'assurer d'utiliser le bon paramètre à titre de volume, conformément à ce qui est autorisé par le Ministère et aux annexes budgétaires ou aux lettres d'autorisation ministérielles. Le cégep doit s'assurer également que les montants présentés dans le RFA concordent avec ceux confirmés, le cas échéant, par le Ministère dans une lettre de confirmation d'allocation envoyée par la Direction générale du financement.

Lors de l'analyse, le Ministère s'assure que les données présentées dans le RFA concordent avec les données transmises dans le système Socrate (volume calculé en « PES ») et avec les lettres de confirmation d'allocation (volume calculé en « Heures – groupe »). Un écart entre les données au système Socrate ou les lettres du Ministère et les montants présentés dans le RFA peut mener à une récupération financière lors du règlement de la subvention à la suite des analyses du Ministère.

Inscription au RFA

- Tableau F14 – Financement du personnel enseignant (cas particuliers).

Inscription à la Table de concordance

- Aucune inscription à la Table de concordance n'est nécessaire pour ces éléments.

[2] PES : périodes par étudiant par semaine.

Financement de la formation continue

La subvention relative aux activités de formation tenues à la formation continue est calculée en majeure partie au RFA à partir des données saisies au tableau F16 – Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue.

Les données présentées par le cégep au RFA doivent concorder avec l'information transmise au système Socrate du Ministère (rapport SRTEF5005R) :

Ministère de l'Enseignement supérieur
Direction des contrôles financiers et des systèmes
Système de gestion des données d'élèves au collégial (SOCRATE)
Enveloppes budgétaires du réseau public

SRTEF5005R

Date du rapport	:	20XX-XX-XX 11:15:44
Utilisateur	:	Madame/Monsieur X
No confirmation	:	38 989 175
Commentaire	:	

Paramètres du rapport :

Année trimestre	:	Aucune sélection
Année financière	:	20XX-20XX (20XXE, 20XXA, 20XXH)
Réseau	:	Aucune sélection
Organisme	:	Cégep X
Organismes affiliés	:	Oui
Mode de présentation	:	Détaillé
Contexte de gestion	:	Résultat
Version de dossier d'élève	:	Courante
Financement	:	Tous les cas
Demande de financement	:	Tous les cas
Enveloppe budgétaire	:	
Présence niveau sous-enveloppe budgétaire	:	Oui
Sous-enveloppe budgétaire	:	
Type de montant forfaitaire	:	
Type de diplôme	:	
Présence niveau programme	:	Non
Programme	:	
Situation d'études org. partenaire	:	
Entente sur la mobilité	:	Tous les cas
Motif d'exemption de montant forfaitaire	:	

Enseignement supérieur Québec

L'annexe C103 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* répertorie également les différents paramètres Nej autorisés par le Ministère. Dans certains cas particuliers, un cégep peut être autorisé à utiliser un Nej différent de ceux présentés en annexe. Avant d'utiliser un tel Nej à son RFA, le cégep doit s'assurer d'avoir en main une lettre du Ministère à cet effet.

Un écart entre les données inscrites dans le système Socrate ou les lettres du Ministère et les montants présentés dans le RFA peut mener à une récupération financière lors du règlement de la subvention à la suite des analyses du Ministère.

Paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi

En 2022-2023, le paramètre de financement favorisant l'adéquation entre la formation et l'emploi a été retiré de la norme d'allocation pour le calcul de la subvention pour la formation à temps partiel.

Charges allouées à la formation continue

Conformément au paragraphe 56 de l'annexe E102 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le Ministère alloue des charges à la formation continue pour chacun des établissements. Comme le stipule le paragraphe 61, le financement correspond à 50 % du nombre de charges allouées à la formation continue multiplié par la rémunération moyenne normalisée du cégep.

Les charges non utilisées peuvent être reportées à une année ultérieure.

Inscription au RFA

Formation continue :

- Tableau F16 – Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue.

Charges allouées à la formation continue :

- Tableau F16 – Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue, ligne 16, colonnes 03, 12 et 13;
- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 05, colonne 01 (formule qui provient du tableau F16, ligne 16, colonne 13).

Inscription à la Table de concordance

Aucune inscription à la Table de concordance n'est nécessaire pour ces éléments.

13. Apport reporté lié au perfectionnement

Lorsque le Ministère oblige le cégep à utiliser des ressources à des fins déterminées, il s'agit d'une affectation d'origine externe. Le cégep doit donc comptabiliser le passif lié au perfectionnement en tant qu'apport reporté ayant une affectation d'origine externe pour la portion de la subvention liée aux frais de perfectionnement non engagés avec contrepartie contre la subvention du Ministère.

En effet, lorsqu'il reçoit sa subvention, le cégep conclut (implicitement) une entente avec le Ministère, dans laquelle il s'engage à utiliser le montant de la subvention liée au financement à des fins prescrites, soit pour couvrir des dépenses de perfectionnement d'un montant au moins égal à celui prévu dans les conventions collectives. Le cégep est donc dans l'obligation d'utiliser la subvention selon les modalités prévues dans les règles budgétaires.

Extrait du chapitre SP 4210 du *Manuel* – Apports – Comptabilisation des produits :

.31 Les apports affectés aux charges d'une ou de plusieurs périodes futures doivent être reportés et comptabilisés en produits de la ou des périodes où les charges connexes seront comptabilisées. [JANV. 2012]

Si le cégep a reçu une somme pour des dépenses de perfectionnement qu'il n'a pas engagées, il n'aura pas respecté les exigences d'utilisation prescrites par le Ministère. Dans ce cas, il ne pourra constater un revenu correspondant à ces dépenses de perfectionnement. Le revenu reporté doit donc être constaté et présenté selon les critères du chapitre SP 4210.

Le cégep devra inscrire à titre de revenu les montants reportés uniquement lorsque les allocations de perfectionnement seront utilisées aux fins prescrites, c'est-à-dire lorsque les dépenses de perfectionnement seront approuvées par le comité de perfectionnement et engagées.

À la suite de l'analyse des faits présentés, le cégep devra comptabiliser le passif lié au perfectionnement en tant que revenu reporté issu d'une affectation d'origine externe, tel que défini dans le chapitre SP4210.

L'analyse précédente est basée sur les dépenses de perfectionnement des enseignantes et des enseignants. Cependant, pour les autres corps d'emploi dont les dépenses de perfectionnement sont déterminées en vertu des conventions collectives ou du règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, le Ministère oblige les cégeps à affecter une portion équivalente aux montants déterminés par les conventions collectives à des dépenses liées au perfectionnement. Par conséquent, il y a présence d'affectation d'origine externe et le cégep doit également comptabiliser un apport reporté lié au perfectionnement en provenance du Ministère pour la portion de la subvention concernant les frais de perfectionnement non engagés pour ces autres corps d'emploi.

Inscription au RFA

Annexe 6, colonne 01 :

- Ligne 01 pour les enseignantes et enseignants;
- Ligne 02 pour les autres membres du personnel.

Inscription à la Table de concordance

Revenus reportés – Perfectionnement :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Transferts du gouvernement du Québec (excluant Entreprises)*, ligne *Subventions reportées – Perfectionnement*.

14. Provisions

Conformément aux Normes, les dépenses liées aux avantages sociaux qui s'acquièrent et s'accumulent doivent être comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et une provision doit être comptabilisée au passif.

Le cégep doit également comptabiliser une provision pour les congés sociaux (maternité, paternité, adoption, heures intermédiaires compensées, assurance-vie, congé sans traitement à traitement différé et autres congés pouvant être accordés par les cégeps), étant donné qu'il s'agit de faits connus au moment de la fermeture de la période.

La méthode de la comptabilité d'exercice consiste à constater l'effet des opérations et des faits dans l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées et les événements sont survenus.

Extraits du chapitre SP 3200 du *Manuel* – Passifs :

.05 Les passifs sont des obligations actuelles d'un gouvernement envers des tiers, qui résultent d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques. Les passifs ont trois caractéristiques essentielles :

- *ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers qui ne laisse que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour se soustraire au règlement de l'obligation;*
- *l'engagement ou la responsabilité envers des tiers entraîne un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, fournitures de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date déterminée ou déterminable, lorsque surviendra un événement précis, ou sur demande;*
- *les opérations ou événements à l'origine de l'obligation du gouvernement se sont déjà produits.*

.06 Les obligations qui ne possèdent pas les trois caractéristiques des passifs ne constituent pas des passifs.

Congés de maladie monnayables, vacances et heures supplémentaires

Les congés de maladie, les vacances, les indemnités de départ et les heures supplémentaires à payer respectent l'ensemble des critères du chapitre SP 3200.05. À cela, il faut ajouter les avantages sociaux. À noter toutefois qu'il faut exclure la cotisation de l'employeur aux régimes administrés par Retraite Québec. Lors du décret de 2009 établissant la subvention à recevoir suivant la réforme comptable, les avantages sociaux sur les indemnités de départ n'incluaient pas la cotisation prélevée par Retraite Québec, les maladies et les vacances.

Congés de maladie non monnayables

Extraits du chapitre SP 3255 du *Manuel* – Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi :

.19 Les prestations relatives aux congés de maladie payés ou aux autres avantages qui s'accumulent, mais ne s'acquièrent pas ne sont normalement versées que lorsque le salarié s'absente pour cause de maladie ou de blessure. Toutefois, ces avantages donnent lieu à des obligations, lesquelles sont constatées.

.20 Lorsqu'il évalue l'obligation découlant des avantages qui s'accumulent, mais ne s'acquièrent pas, le gouvernement établit s'il est prévu que ces avantages seront utilisés ultérieurement. Après examen de la situation, il peut déterminer que cette obligation n'est pas importante et qu'il n'est pas justifié de la comptabiliser. Par exemple, lorsqu'il évalue l'obligation découlant des prestations relatives aux congés de maladie payés qui s'accumulent, mais ne s'acquièrent pas, le gouvernement tient compte de la mesure dans laquelle il est prévu que les jours de congé de maladie accumulés seront utilisés par les salariés.

En réponse à ce qui est énoncé au paragraphe SP 3255.20, il a été établi que les avantages liés aux banques de congés de maladie non monnayables seraient utilisés du moins en partie. Par conséquent, il est justifié de comptabiliser une provision à payer pour ces banques, même si elles n'entraînent pas nécessairement de coûts (frais) supplémentaires pour les cégeps.

La provision à payer à titre de congés de maladie non monnayables, au terme de l'année financière, doit être établie à partir d'une moyenne historique des sommes payées au cours des trois à cinq dernières années. Par exemple, si le cégep a déterminé qu'il a payé en moyenne 1 000 jours annuellement à titre de congés de maladie non monnayables au cours des cinq dernières années, le passif à inscrire sera de 1 000 jours multipliés par la rémunération journalière moyenne associée au corps d'emploi. Les avantages sociaux doivent être ajoutés au montant obtenu.

Garantie de traitement

La période payée à titre de garantie de traitement survient après le délai de carence. La couverture d'assurance pour la première période de 52 semaines est payée à 85 % du traitement et les 52 semaines suivantes le sont à 66,67 %.

Les cégeps doivent calculer une provision pour garantie de traitement à la date de fermeture de leurs livres, pour les personnes qui profitent de cet avantage.

Les établissements doivent identifier les personnes profitant de l'assurance traitement à la date de fermeture des comptes et déterminer le nombre de jours restant à payer à chacune à cette date.

Pour établir le nombre de jours à payer, les collèges peuvent calculer une moyenne de jours d'absence pour les personnes ayant bénéficié de l'assurance traitement à partir d'information passée disponible en fin d'exercice (historique des trois à cinq dernières années). Ils appliquent alors cette moyenne à ces cas particuliers.

Autres congés sociaux (prestations de maternité, de paternité ou d'adoption)

La provision pour maternité, paternité ou adoption correspond aux sommes impayées par le collège à la date de fermeture des livres pour ce type de congés.

Inscription au RFA

Tableau F9, colonnes 03 et 04 :

- Lignes 15 à 21 pour les enseignantes et enseignants;
- Lignes 23 à 29 pour les autres membres du personnel.

Inscription à la Table de concordance

- Annexe G3, sections *Provisions pour…* et *Autres provisions*.

15. Dépenses liées aux coûts de convention du personnel et aux variations de provisions

Le Ministère demande au cégep de détailler les différentes dépenses liées aux coûts de convention du personnel au cours de l'exercice. Ces renseignements sont présentés au tableau F15 – Détail des dépenses liées aux coûts de convention.

Le cégep présente dans les colonnes 01 (personnel enseignant) et 02 (personnels autres que les enseignants) les dépenses engagées au cours de l'exercice.

Les renseignements présentés dans la présente section ne peuvent remplacer les règles budgétaires et les conventions collectives. En cas de disparité entre l'information contenue dans le présent guide et les règles et conventions collectives en vigueur, ces dernières ont priorité.

Dépense de nature générale

Le cégep présente les dépenses réalisées en cours d'exercice. Il distingue les variations liées aux provisions sur les lignes prévues à cet effet.

Hygiène et sécurité

Les dépenses d'hygiène et de sécurité (ligne 19) regroupent les dépenses d'achat et d'entretien de vêtements spéciaux requis dans le cadre de l'enseignement de certains programmes d'études. La dépense annuelle admise à titre de coûts de convention est égale au moindre des montants suivants :

- les coûts engagés par le cégep à ce titre pour son personnel enseignant seulement;
- un montant de 40 $ multiplié par le nombre d'enseignantes et enseignants concernés.

Perfectionnement local

Les dépenses admises pour le perfectionnement local (ligne 20) sont égales au taux prévu par enseignante et enseignant à la convention collective multiplié par le nombre d'enseignantes et enseignants concernés. Le maximum en 2023 était de 240 $ pour les personnes affiliées à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC), et de 195 $ pour celles affiliées à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

Autres dépenses non salariales (inscrites à la ligne 21) – Expertise médicale et programme d'aide aux employés

Les dépenses pour le programme d'aide aux employés regroupent l'ensemble des actions entreprises et des services offerts par le cégep pour aider et soutenir son personnel aux prises avec des difficultés personnelles ou professionnelles pouvant avoir une incidence sur leur fonctionnement au travail, leur santé ou leur bien-être psychologique. Ce programme peut également viser la prévention et le mieux-être

du personnel. Pour le personnel enseignant, la dépense annuelle admise à titre de coûts de convention est égale au moindre des montants suivants :

- les coûts engagés par le cégep à ce titre pour son personnel enseignant;
- un montant de 25 $ multiplié par le nombre d'enseignantes et enseignants concernés.

Les dépenses pour les expertises médicales correspondent aux frais assumés par le cégep pour une contre-expertise médicale reliée aux dépenses engagées au titre de garantie de traitement.

Les dépenses autres (ligne 21) doivent être de nature non salariale, non expressément identifiées précédemment, et engagées par le cégep pour l'application des conventions collectives des enseignantes et enseignants.

Dépenses de nature particulière

Les dépenses de nature particulière (lignes 23 à 30) doivent être soutenues par une certification de crédits de la part de la Direction des relations du travail et des négociations (DRTN) du Ministère.

Dépenses de sécurité et de fin d'emploi

Les dépenses de sécurité et de fin d'emploi (lignes 32 à 37) génèrent automatiquement des subventions au tableau F3 – Allocations du Ministère et allocations spécifiques reportées. Il est donc important d'apporter une attention particulière aux montants inscrits afin qu'ils respectent les clauses des conventions collectives en vigueur. Lors de l'analyse du RFA, le Ministère s'assure que les montants inscrits à titre de dépenses admises peuvent donner lieu à une subvention.

Pour les lignes 32, 33 et 34, une lettre d'autorisation doit avoir été transmise par la DRTN ou par la Direction générale du financement (DGF) du Ministère.

Les dépenses de mise en disponibilité (ligne 34) doivent correspondre au traitement versé à une enseignante permanente ou à un enseignant permanent déclaré en surplus de personnel dans sa ou ses disciplines et non déménagé, conformément aux dispositions relatives à la sécurité d'emploi, et tel que stipulé dans les conventions collectives des enseignantes et enseignants. La protection salariale maximale de la personne mise en disponibilité est égale, en règle générale, à 80 % de son traitement annuel.

Les dépenses de sécurité du revenu (ligne 36) doivent correspondre au traitement versé à une enseignante non permanente ou à un enseignant non permanent « sécuritaire du revenu », dont le syndicat enseignant est affilié à la FEC seulement (article 5-4.22 de la convention collective). La protection salariale maximale de cette personne est égale à 50 % de son traitement annuel et aucune autorisation n'est requise du Ministère.

Les frais de déménagement (ligne 41) et de déplacement (ligne 42) doivent correspondre aux montants versés aux enseignantes et aux enseignants qui sont mis en disponibilité et qui se voient imposer des dépenses de déménagement à la suite d'un transfert effectué par le Bureau de placement ou des dépenses de déplacement liées à une entrevue demandée par le Bureau de placement en vue d'un transfert dans un autre cégep. Dans les deux cas, une autorisation de la DRTN est nécessaire.

Inscription au RFA

Tableau F15 – Détail des dépenses liées aux coûts de convention.

Inscription à la Table de concordance

Aucun détail n'est nécessaire à la Table de concordance pour ces éléments. Les dépenses sont regroupées sous les lignes *Coûts de convention des enseignants* et *Coûts de convention des autres personnels*.

16. Stocks

La convention comptable des cégeps relative aux stocks s'énonce comme suit :

« *Les stocks qui se composent de fournitures et qui seront consommés dans le cours normal des opérations au cours de la ou des prochaines années financières sont présentés à titre d'actifs non financiers. Les stocks destinés à la vente sont présentés à titre d'actifs financiers. Les stocks sont évalués au moindre du coût ou de la valeur de réalisation nette.* »

La présente convention comptable ne s'applique pas aux fournitures de bureau, lesquelles sont comptabilisées directement à titre de dépenses de fonctionnement, car leur valeur est peu importante. Les fournitures de bureau comprennent notamment les stylos, les calculatrices et la papeterie.

Définitions

Les stocks sont des actifs qui se composent de biens matériels tels que des matières premières, des produits en cours, des produits finis et autres fournitures devant être utilisés ou vendus au cours d'une période subséquente. Le matériel et les fournitures scolaires, les pièces de rechange, les matières premières et les fournitures utilisées pour la diffusion des programmes de formation et les publications sont des exemples de stocks.

Les stocks se divisent en deux catégories distinctes : les stocks de fournitures et les stocks destinés à la vente.

Stocks de fournitures

Les stocks de fournitures sont des biens destinés à être utilisés dans le cours normal des opérations, soit pour le processus de production ou la prestation de services.

Ces stocks font l'objet de mesures de contrôle et de suivi pour leur conservation et leur utilisation. Ils sont habituellement conservés dans des magasins ou des entrepôts pour distribution ultérieure.

Stocks destinés à la vente

Les stocks destinés à la vente sont ceux que le cégep vend, dans le cours normal de ses opérations, à une partie hors de son périmètre comptable (ex. : matériel et fournitures scolaires vendus aux étudiantes et aux étudiants au début de l'année scolaire).

Principes fondamentaux

Les stocks répondent à la définition d'un actif puisqu'ils représentent des ressources économiques qui généreront des avantages pour le cégep dans le futur. En effet, ils permettront au cégep d'offrir des services aux étudiantes et aux étudiants dans le futur, voire à rembourser ses dettes.

Plus précisément, les stocks de fournitures sont des actifs dits « non financiers », puisque les avantages qu'ils généreront ne pourront servir à rembourser des dettes existantes du cégep ou à financer des activités futures, tandis que ceux destinés à la vente sont des actifs dits « financiers », car ils pourront servir à ces fins.

Sur le plan comptable, les stocks d'un cégep comprennent uniquement ceux à l'égard desquels le titre de propriété lui a été transféré. Le cégep propriétaire est celui qui assume les risques et les avantages inhérents à la propriété des stocks.

Évaluation des stocks

Les stocks destinés à la vente doivent être évalués au moindre du coût ou de la valeur de réalisation nette. Quant aux stocks de fournitures, ils doivent être évalués au coût.

Coût des stocks

Le coût des stocks représente la valeur de la contrepartie nécessaire pour les acquérir. Il doit comprendre tous les coûts d'acquisition (prix d'achat net des remboursements de taxes, s'il y a lieu, droits de douane, frais de transport) et les autres coûts engagés pour acheminer les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Il existe différentes méthodes d'évaluation du coût des stocks dont le choix est notamment influencé par la nature des stocks et par l'importance de leur valeur unitaire.

La méthode du « premier entré, premier sorti », ou la méthode du coût moyen pondéré doivent être utilisées dans la majorité des cas.

Cependant, le cégep doit utiliser la même méthode d'évaluation du coût pour tous les stocks dont la nature et l'usage sont similaires.

Valeur de réalisation nette

La valeur de réalisation nette est le montant correspondant au prix estimatif que le cégep pourrait obtenir de la vente d'un article en stock, dans le cours normal de ses opérations, diminué des coûts estimés nécessaires pour réaliser la transaction.

Présentation

Dans leur état de la situation financière, les cégeps doivent présenter distinctement les stocks destinés à la vente et les stocks de fournitures.

Inscription au RFA

Stocks de fournitures :

- État de la situation financière, ligne 06, colonne 02.

Stocks destinés à la vente :

- État de la situation financière, ligne 07, colonne 02.

Inscription à la Table de concordance

Stocks de fournitures :

- Annexe G1, section *Actif*, ligne *Stocks de fournitures*.

Stocks destinés à la vente :

- Annexe G1, section *Actif*, ligne *Stocks destinés à la vente*.

17. Provision pour pertes sur les interventions financières garanties

Extraits du chapitre SP 3310 du *Manuel* – Garanties d'emprunts :

.03 Aux fins du présent chapitre, le terme « garantie d'emprunt » s'entend de la promesse de payer une partie ou la totalité du capital et/ou des intérêts d'une dette, en cas de manquement de la part de l'emprunteur.

.04 Une garantie d'emprunt est un passif éventuel du gouvernement. Conséquemment, les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent aux passifs éventuels s'appliquent aux garanties d'emprunts. Les principes comptables fondamentaux applicables dans ce cas prescrivent la présentation des passifs éventuels dans les notes afférentes aux états financiers et la constatation de passifs lorsqu'il est déterminé que des pertes sont probables.

.05 Les garanties d'emprunts accordées par le gouvernement doivent être comptabilisées et présentées comme des passifs éventuels dans les états financiers du gouvernement. [JUIN 1995]

.08 Une provision pour pertes sur garanties d'emprunts doit être constituée lorsqu'il est déterminé qu'une perte est probable, et elle doit être comptabilisée à titre de passif, et à titre de charge à l'état des résultats. [JUIN 1995]

Convention comptable du gouvernement à l'égard de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties

« Les obligations découlant des emprunts et des autres interventions financières garanties par le gouvernement sont comptabilisées sur la base des pertes probables. La provision est établie sur le solde des interventions financières garanties diminué de la valeur de réalisation estimative des sûretés et des cautions obtenues. La variation annuelle de la provision est portée aux dépenses.

L'évaluation des pertes probables est établie en regroupant les interventions financières en différentes classes de risque et en appliquant à chaque classe un taux moyen de perte, basé sur l'expérience passée et la nature des interventions. Dans le cas des entreprises pour lesquelles les interventions financières garanties par le gouvernement affichent un solde cumulatif exceptionnellement élevé ou présentent des caractéristiques particulières, l'évaluation des pertes probables relatives à ces interventions est effectuée selon une analyse cas par cas, peu importe leur classe de risque. Les pertes probables sont révisées annuellement. »

Les garanties d'emprunts accordées par le cégep doivent être comptabilisées et présentées comme des passifs éventuels dans les états financiers du cégep. Conséquemment, les Normes qui s'appliquent aux passifs éventuels s'appliquent aux garanties d'emprunts, c'est-à-dire la présentation des passifs éventuels dans les notes afférentes aux états financiers et la constatation de passifs lorsqu'il est déterminé que des pertes sont probables.

L'évaluation des pertes probables doit se faire selon la méthode énoncée dans la convention comptable du gouvernement à l'égard de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties, présentée plus haut.

Inscription au RFA

Provision pour perte sur les interventions financières garanties :

- Annexe 5 – Créditeurs, ligne 10, colonne 01.

Perte liée à la variation de la provision :

- Tableau F5 – Charges par champ d'activité, ligne *Pertes sur interventions financières garanties*.

Inscription à la Table de concordance

Provision pour pertes sur les interventions financières garanties :

- Annexe G3, section *Autres provisions*.

Perte liée à la variation de la provision :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges / Autres charges*, ligne *Pertes sur interventions financières garanties.*

18. Apport à recevoir du ministère de l'Enseignement supérieur[3]

Les cégeps ont acquis ou construit au fil des années des immobilisations pour lesquelles une aide financière a été ou sera octroyée par le gouvernement du Québec, sous la forme d'un remboursement d'un emprunt.

Avant le 1er juillet 2022, cette aide financière était comptabilisée à titre de subvention à recevoir lorsqu'elle était autorisée par le Parlement du Québec et que les travaux admissibles étaient réalisés. L'autorisation parlementaire suivait généralement le rythme du remboursement des emprunts contractés.

Le 9 mars 2021, le gouvernement a annoncé sa décision de modifier l'application de la norme comptable sur les paiements de transfert. Cette modification entraîne une comptabilisation plus rapide des subventions à recevoir dans les états financiers des cégeps puisqu'elle se fait sur la période de réalisation des travaux admissibles.

Cette modification est appliquée rétroactivement avec redressement des états financiers des exercices antérieurs.

Seules les subventions à recevoir à titre de remboursement en capital au rythme des emprunts contractés sont visées par la modification d'application.

La comptabilisation de la portion « remboursement des intérêts » ne doit pas être incluse dans l'apport à recevoir puisque les dépenses d'intérêts sont encourues au rythme du passage du temps sur les emprunts contractés par les cégeps.

Un exemple d'une construction d'un bâtiment financé par le ministère de l'Enseignement supérieur est présenté à l'annexe A.

Méthode de comptabilisation

Apport à recevoir

L'apport à recevoir du Ministère concernant des immobilisations financées et devant être financées par emprunts pour lesquelles des travaux ont été réalisés doit être comptabilisé.

Selon le *Manuel de CPA Canada*, chapitre SP 4220, article .03, un apport à recevoir doit être comptabilisé en actif lorsqu'il satisfait aux critères suivants :

a) Le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;

b) La réception finale du montant est raisonnablement assurée.

[3] Cette section remplace la section « Subvention du Ministère pour le remboursement de capital et Subvention – Immobilisations » à compter de l'année 2022-2023.

Apport reporté

Les cégeps doivent appliquer la méthode du report pour comptabiliser leurs apports. Il s'agit d'une méthode de comptabilisation des apports selon laquelle les apports affectés à des charges de périodes futures sont reportés et comptabilisés en produits de la période où sont engagées les charges connexes.

De plus, le paragraphe .33 du chapitre 4210 du *Manuel de CPA Canada* indique que les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui seront amorties doivent être reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle retenue pour l'amortissement des immobilisations acquises.

Rapports financiers annuels

Comptabilisation à compter du 1er juillet 2022

Dès le 1er juillet 2022, les cégeps doivent faire évoluer les apports à recevoir et les apports reportés en fonction de l'avancement des travaux, et ce, bien par bien.

Nouveaux comptes

Les nouveaux comptes au RFA (30 juin 2023) et dans la Table de concordance (31 mars 2023) sont les suivants :

État de la situation financière

a) Apports à recevoir du MES

(RFA : Annexe 4 – Subventions à recevoir (perçues en trop))
(Table de concordance : onglet Ann. G2 – Subventions ou contribution à recevoir)

- Subventions à recevoir relatives aux projets d'investissement et à la dette à long terme – Immobilisations

b) Apports reportés du MES

(RFA : Annexe 6 – Apports et revenus reportés)
(Table de concordance : onglet Ann. G3 – Revenus reportés – Transferts du gouv. du Québec (excluant entreprises))

- Apports reportés relatifs aux immobilisations financées et devant être financées par le MES

État des résultats

a) Amortissement de l'apport reporté du MES

(RFA : Annexe 3 – Subventions et amortissement des apports reportés – MES)
(Table de concordance : onglets Ann. E1 et F1 – Amortissement des apports reportés – MES)

- Subventions relatives aux projets d'investissement (utilisée pour les acquisitions de terrains ainsi que les dépenses non capitalisables financées par le Ministère)
- Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MES (ligne existante dans les RFA antérieurs)

Exemple d'écriture

L'exemple ci-dessous présente les comptes affectés pour un projet en immobilisations dont l'emprunt est financé par le Ministère.

EXEMPLE D'ÉCRITURE	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser les travaux en cours de construction financés par le Ministère :	
S. O.	Immobilisations en cours de construction @ Compte à payer Compte à payer @ Emprunt temporaire – Fonds de financement
Pour comptabiliser l'apport à recevoir concernant des immobilisations financées par emprunts pour lesquelles des travaux ont été réalisés[4] :	
S. O.	Apport à recevoir MES @ Revenu de subvention MES
Pour comptabiliser l'apport affecté à l'achat des immobilisations selon la méthode du report[5] :	
S. O.	Revenu de subvention MES @ Apport reporté MES
Pour comptabiliser le transfert des travaux terminés au coût des immobilisations	
	Immobilisations @ Immobilisations en cours de construction
Pour comptabiliser le financement à long terme auprès du Fonds de financement	
	Marge de crédit – Fonds de financement @ Dette à long terme – Fonds de financement
Pour comptabiliser le remboursement annuel du capital de la dette à long terme :	
S. O.	Dette à long terme – Fonds de financement @ Apport à recevoir MES
Pour comptabiliser l'amortissement de l'immobilisation et de l'apport reporté[6] :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé Apport reporté MES @ Amortissement de l'apport reporté MES

[4] Les normes comptables canadiennes s'appliquant aux organismes sans but lucratif du secteur public prévoient la comptabilisation d'un apport à recevoir lorsque le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que la réception finale du montant est raisonnablement assurée (SP 4220.03).

[5] Les cégeps doivent appliquer la méthode du report pour comptabiliser leurs apports. Il s'agit d'une méthode de comptabilisation des apports selon laquelle les apports affectés à des charges de périodes futures sont reportés et comptabilisés en produits de la période où sont engagées les charges connexes (SP 4210.02).

[6] Les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui seront amorties doivent être reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement des immobilisations acquises (SP 4210.33).

Inscription au RFA

Travaux en cours :

- Suivre les étapes de la section 23.

Compte à payer et emprunt temporaire :

- Annexe 5 – Créditeurs, ligne 02, colonne 03;
- Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, ligne 06, colonne 01.

Apport à recevoir MES :

- Annexe 4 – Subventions à recevoir (perçues en trop), ligne 03, colonne 03.

Apport reporté MES :

- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 12, colonne 03.

Transfert des travaux en cours :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours, lignes 02 à 15, colonne 07.

Conversion de l'emprunt temporaire en dette à long terme :

- Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, ligne 06, colonne 01;
- Tableau I4 – Dette à long terme, lignes 01 à 30, colonne 08.

Remboursements de la dette à long terme :

- Tableau I4 – Dette à long terme, lignes 01 à 30, colonne 09;
- Annexe 4 – Subventions à recevoir (perçues en trop), ligne 03, colonne 03.

Amortissement de l'immobilisation et de l'apport reporté du MES :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours, lignes 02 à 15, colonne 19;
- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 13, colonne 03;
- Annexe 3 – Subventions et amortissement des apports reportés – MES, ligne 15, colonne 01.

Documents de référence

Normes comptables canadiennes pour le secteur public : SP 4220 – Apports à recevoir et SP 4210 – Apports – Comptabilisation des produits.

19. Apport à recevoir d'un tiers

Dans certaines situations, un cégep peut recevoir un apport d'un tiers autre que le Ministère sous la forme d'un remboursement d'un emprunt pour la réalisation d'un projet en immobilisations.

- Les subventions à recevoir à titre de remboursement en capital au rythme des emprunts contractés doivent être comptabilisées.

Pour la présente section, un tiers autre que le Ministère comprend :

- les municipalités;
- le gouvernement fédéral;
- les autres organismes hors périmètre comptable, tels que les institutions financières;
- les entités incluses dans le périmètre comptable autres que le Ministère.

Méthode de comptabilisation

La comptabilisation est la même que celle détaillée à la section « Apport à recevoir du ministère de l'Enseignement supérieur » du présent document.

Rapports financiers annuels (RFA)

Comptabilisation à compter du 1er juillet 2022

Vous devez faire évoluer les apports à recevoir et les apports reportés en fonction de l'avancement des travaux, et ce, bien par bien.

Exemple de comptabilisation aux états financiers

L'exemple ci-dessous présente les comptes affectés par un apport d'un tiers à un projet en immobilisations qui prend la forme d'un remboursement d'un prêt à long terme.

EXEMPLE AVEC PRÉSENTATION DES DEUX FONDS DISTINCTS	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser les travaux en cours de construction financés par une entité autre que le Ministère :	
S. O.	Immobilisations en cours de construction @ Compte à payer Compte à payer @ Marge de crédit
Pour comptabiliser l'apport à recevoir concernant des immobilisations devant être financées par emprunts pour lesquelles des travaux ont été réalisés :	
S. O.	Apport à recevoir @ Revenu de subvention
Pour comptabiliser l'apport affecté à l'achat des immobilisations selon la méthode du report :	
S. O.	Revenu de subvention @ Apport reporté
Pour comptabiliser le transfert des travaux terminés au coût des immobilisations :	
	Immobilisations @ Immobilisations en cours de construction
Pour comptabiliser le financement à long terme :	
	Marge de crédit @ Prêt à long terme
Pour comptabiliser un remboursement du capital du prêt à long terme :	
S. O.	Prêt à long terme @ Apport à recevoir
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé Apport reporté @ Amortissement de l'apport reporté

Note 1 : Dans l'exemple, aucune référence à l'entité du périmètre comptable ou à l'entité hors périmètre comptable n'a été utilisée.

Note 2 : Cet exemple est à adapter en fonction de vos besoins et de la situation.

Inscription au RFA :

Travaux en cours :

- Suivre les étapes de la section 23.

Compte à payer et emprunt temporaire :

- Annexe 5 – Créditeurs, ligne 02, colonne 03;
- Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, ligne 08, colonne 01.

Apport à recevoir :

- Annexe 4 – Subventions à recevoir (perçues en trop), ligne 11, 14 ou 17, colonne 03.

Apport reporté :

- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 23, 29, 34, 39 ou 44, colonne 03.

Transfert des travaux en cours :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours, lignes 02 à 15, colonne 07.

Conversion de l'emprunt temporaire en dette à long terme :

- Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, ligne 08, colonne 01;
- Tableau I4 – Dette à long terme, lignes 01 à 30, colonne 08.

Remboursements de la dette à long terme :

- Tableau I4 – Dette à long terme, lignes 01 à 30, colonne 09;
- Annexe 4 – Subventions à recevoir (perçues en trop), ligne 11, 14 ou 17, colonne 03.

Amortissement de l'immobilisation et de l'apport reporté du MES :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours, lignes 02 à 15, colonne 19;
- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 24, 30, 35, 40 ou 45, colonne 03.

Documents de référence

Normes comptables canadiennes pour le secteur public : SP 4220 – Apports à recevoir et SP 4210 – Apports – Comptabilisation des produits.

20. Subvention pour le paiement des frais d'émission relatifs aux dettes à long terme financées par les allocations du Ministère

Annuellement, du financement à court terme relatif aux projets d'infrastructures subventionnés par le Ministère (enveloppes normalisées, projets en nouvelle initiative) est transféré en financement à long terme (billets à long terme) auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (le prêteur). De plus, les prêts échus ont été et seront refinancés à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (le prêteur).

Le Ministère verse une subvention annuelle aux cégeps pour le remboursement des frais d'émission et de gestion relatifs aux dettes à long terme. Puisque l'apport reçu du Ministère est affecté à ces dépenses précises, il doit être reporté et amorti sur la même durée que l'amortissement des frais reportés (voir la section 21 du présent guide).

Depuis 2022, les frais d'émission et de gestion relatifs à ces billets à long terme sont remboursés directement par le ministère de l'Enseignement supérieur au prêteur dès l'émission des billets, pour et à l'acquis de votre établissement.

Ainsi, il n'y a pas de changement dans la méthode de comptabilisation des frais d'émission et de gestion.

Subvention pour le paiement des frais d'émission relatifs aux dettes à long terme remboursées directement par le Ministère :

- L'apport du Ministère doit être reporté et amorti sur la même durée que l'amortissement des frais reportés liés aux dettes.

Frais d'émission relatifs aux dettes à long terme :

- Les frais d'émission et de gestion relatifs aux billets à long terme doivent être comptabilisés à titre de frais reportés liés aux dettes et amortis.

Afin de connaître le montant des frais, vous pouvez utiliser l'annexe A du document *Billet à long terme n° XXXX-XXXX* qui vous est transmis par le prêteur.

Inscription au RFA

Apport reporté lié au remboursement des frais d'émission associés aux emprunts financés par le Ministère :

- Annexe 6, ligne 06, colonne 03.

Amortissement de l'apport reporté lié au remboursement des frais d'émission associés aux emprunts :

- Annexe 3, ligne 14, colonne 01.

Inscription à la Table de concordance

Apport reporté lié au remboursement des frais d'émission associés aux emprunts financés par le Ministère :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Transfert du gouvernement du Québec (excluant Entreprises)*, ligne *Subventions ou contributions reportées relatives aux frais liés aux dettes*.

Amortissement de l'apport reporté lié au remboursement des frais d'émission associés aux emprunts :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Produits / Amortissement des apports reportés / Gouvernement du Québec / MES*, ligne *MES – Subv. reportée liée au remb. des frais initiaux des dettes*.

21. Frais d'émission relatifs aux dettes à long terme

Extrait du chapitre SP 3230 du *Manuel* – Dette à long terme :

.19 Les montants indiqués au titre de la charge d'intérêts comprennent l'amortissement de l'escompte ou de la prime et des frais d'émission relatifs à la dette à long terme.

Les frais d'émission relatifs aux dettes à long terme reportés sont présentés à l'encontre des dettes et non plus présentés à titre d'actif à l'état de la situation financière.

Extraits du chapitre SP 3450 du *Manuel* – Instruments financiers :

.030 Les coûts de transaction sont des coûts différentiels directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un actif financier ou d'un passif financier. Un coût différentiel est un coût qui n'aurait pas été engagé si le gouvernement n'avait pas acquis ou émis l'instrument financier.

.031 Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale. Toutefois, lors de la comptabilisation initiale des éléments classés dans les instruments financiers évalués à la juste valeur, les coûts de transaction sont passés en charges.

.033 Le gouvernement doit évaluer les intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

.A42 Lorsqu'il applique la méthode du taux d'intérêt effectif, le gouvernement amortit généralement sur la durée de vie prévue de l'instrument les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres primes ou escomptes pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif.

Les frais d'émission relatifs à la dette à long terme (billets, obligations, hypothèques) doivent être amortis selon la méthode du taux effectif, puisque ces dettes sont normalement classées dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût après amortissement. Le solde non amorti de ces frais est présenté en contrepartie des dettes.

Dans les faits, selon l'information obtenue, la plupart des cégeps amortissent les frais d'émission relatifs aux dettes à long terme de façon linéaire sur la durée de l'emprunt. Cette méthode serait généralement acceptée par les auditeurs, étant donné l'écart non significatif par rapport à la méthode du taux effectif.

Si un cégep contracte un instrument financier dérivé ou s'il possède un emprunt classé à la juste valeur, ce dernier devra inscrire les frais d'émission aux résultats dès la première année, tel qu'exigé en vertu du chapitre SP 3450 du *Manuel*.

Inscription au RFA

Frais reportés :

- Tableau I4, ligne 116, colonne 07;
- À titre informatif, le Ministère fournit annuellement les montants remboursés au titre de frais d'émission relatifs aux dettes à long terme au 30 juin, pour les emprunts qu'il finance. Le cégep peut ainsi utiliser cette information dans le cadre de la production du rapport financier annuel.

Amortissement des frais d'émission et de gestion :

- Tableau I1, ligne 12, colonne 01.

Inscription à la Table de concordance

Frais reportés :

- Annexe G1, section *Passif / Dette long terme*, ligne *Frais reportés liés aux dettes*.

Amortissement des frais reportés :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges / Frais d'intérêts et de financement sur les dettes à long terme*, ligne *Amortissement des frais d'émission*.

22. Amortissement des escomptes ou des primes sur les obligations

Au bilan, les emprunts (obligations) sont présentés à la valeur nominale diminuée des escomptes non amortis ou augmentée des primes non amorties.

Extrait du chapitre SP 3230 du *Manuel* – Dette à long terme :

.19 Les montants indiqués au titre de la charge d'intérêts comprennent l'amortissement de l'escompte ou de la prime et des frais d'émission relatifs à la dette à long terme.

Extraits du chapitre SP 3450 du *Manuel* – Instruments financiers :

.033 Le gouvernement doit évaluer les intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

.A42 Lorsqu'il applique la méthode du taux d'intérêt effectif, le gouvernement amortit généralement sur la durée de vie prévue de l'instrument les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres primes ou escomptes pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif.

En vertu des Normes, les escomptes ou primes sur les obligations des cégeps doivent être amortis selon la méthode du taux effectif.

Dans les faits, selon l'information obtenue, la plupart des cégeps amortissent les escomptes ou les primes sur les obligations de façon linéaire sur la durée de l'emprunt. Cette méthode serait généralement acceptée par les auditeurs, étant donné l'écart non significatif par rapport à la méthode du taux effectif.

Inscription au RFA

Escompte ou prime non amorti :

- Tableau I4, lignes 34 à 50, colonne 11.

Amortissement de l'escompte ou de la prime :

- Tableau I1, ligne 11, colonne 01.

Inscription à la Table de concordance

Amortissement de l'escompte ou de la prime :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges / Frais d'intérêts et de financement sur les dettes à long terme*, ligne *Amortissement de l'escompte et de la prime*.

23. Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont des actifs non financiers qui sont acquis, construits, développés ou améliorés, et dont la durée de vie utile s'étend au-delà de l'année financière. Elles sont destinées à être utilisées de façon durable pour la production de biens ou la prestation de services.

Les immobilisations comprennent les terrains, les bâtiments, les aménagements (ex. : parcs et bases de plein air), les réseaux complexes (ex. : barrages, canaux, routes, ponts), le matériel et l'équipement (ex. : véhicules et meubles) et le développement informatique.

Elles sont comptabilisées au coût et amorties, à l'exception des terrains qui ne sont pas amortis, selon une méthode logique et systématique, et sur une période correspondant à leur durée de vie utile. Le coût comprend les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, d'amélioration ou de développement. Le coût des immobilisations détenues en vertu d'un contrat de location-acquisition est égal à la valeur actualisée des paiements exigibles. Les immobilisations en cours de construction, en développement ou en mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant leur mise en service.

Certaines immobilisations peuvent être acquises en vertu d'ententes de partenariat public-privé. Ces ententes sont des contrats à long terme par lesquels le gouvernement s'associe à un ou plusieurs partenaires privés, avec ou sans financement de leur part, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'un bien public. L'immobilisation et la dette correspondante sont comptabilisées à l'état de la situation financière lorsque les risques et les avantages associés à la propriété du bien public sont dévolus, selon les dispositions de l'entente, en grande partie au gouvernement.

Le coût d'une immobilisation acquise en vertu d'une telle entente correspond au moindre de la valeur actualisée des flux de trésorerie liés à cet actif et de sa juste valeur. Si les flux de trésorerie liés à l'actif ne peuvent être isolés de ceux liés à l'exploitation, son coût est établi sur la base de sa juste valeur. La juste valeur de l'immobilisation est estimée sur la base des spécifications de l'entente.

Collections des organismes sans but lucratif

Extraits du chapitre SP 4240 du *Manuel* – Collections détenues par les organismes sans but lucratif :

.06 Le coût associé à l'inscription à l'actif des collections excède souvent l'avantage qu'ajoute l'information fournie, en particulier pour les organismes qui existent depuis plusieurs décennies. En conséquence, bien que l'inscription à l'actif des collections ne soit pas interdite, elle n'est pas exigée.

.07 L'organisme sans but lucratif doit fournir les informations suivantes :

a) une description de sa collection;

b) les méthodes comptables suivies à l'égard de la collection;

c) les détails de tous les changements significatifs survenus dans la collection au cours de la période;

d) le montant dépensé pour des pièces de la collection au cours de la période;

e) le produit des ventes de pièces de la collection au cours de la période, et l'utilisation qui a été faite de ce produit.

Le coût des collections peut ainsi être imputé à la dépense de l'année financière au cours de laquelle elles sont acquises. De plus, ce traitement est en harmonie avec les conventions comptables du gouvernement du Québec et facilite la consolidation au 31 mars.

Immobilisations acquises par donation ou pour une valeur symbolique

Les immobilisations acquises par donation ou pour une valeur symbolique sont comptabilisées à leur juste valeur au moment de leur acquisition, avec contrepartie aux revenus reportés, à l'exception des terrains où la contrepartie est constatée directement à titre d'apport au solde de fonds des immobilisations. Les contributions pour l'acquisition d'immobilisation, reçues d'organisations externes au périmètre comptable du cégep, sont comptabilisées aux revenus reportés, à l'exception de celles destinées à l'achat de terrains qui sont constatées à titre d'apport au solde de fonds des immobilisations. Les revenus reportés sont amortis aux revenus au même rythme que l'amortissement du coût des immobilisations correspondantes.

Politique de capitalisation des immobilisations

Depuis le 1er juillet 2009, la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux est en vigueur dans les cégeps. En 2009, le Ministère avait également envoyé aux cégeps la Directive d'application de la politique de capitalisation, qui donnait, notamment, certains seuils à considérer pour la capitalisation de dépenses. En juin 2016, le Ministère a publié un nouveau document, intitulé *Politique de capitalisation des immobilisations pour les cégeps.* Ce document, diffusé sur le site Internet du Ministère, présente à la fois les éléments qui étaient autrefois présentés dans la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux et dans la Directive d'application de la politique de capitalisation.

Éléments sous le seuil de capitalisation ou qui ne répondent pas aux critères de capitalisation

Avant la réforme comptable de 2009, les acquisitions réalisées à même les enveloppes normalisées du parc immobilier et mobilier étaient comptabilisées à titre d'immobilisations. Depuis l'application de la Politique de capitalisation, le collège doit inscrire à titre de dépense du fonds des immobilisations les éléments qui se situent sous le seuil de capitalisation ou qui ne répondent pas aux critères de capitalisation. Étant donné que ces acquisitions sont toujours financées à même les allocations, le collège n'est pas privé de sa source de financement.

Indication des composantes du Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC)

Dans le cadre des projets d'acquisition relatifs à un immeuble, les cégeps doivent indiquer l'édifice et la composante du SILC visés par le projet. Seules les catégories « Bâtiments », « Améliorations majeures aux bâtiments », « Terrains » et « Aménagement des terrains » devraient être associées à un édifice et à une composante du SILC. Pour les travaux effectués sur plusieurs bâtiments et pour lesquels il n'est pas possible d'indiquer chacune des composantes, le cégep peut choisir la catégorie « Divers bâtiments ».

Chaque cégep dispose d'un menu déroulant personnalisé à partir duquel il peut sélectionner l'édifice et la composante du SILC.

L'identification de la composante SILC pour les acquisitions permet au Ministère de faire une meilleure conciliation des investissements réalisés dans les cégeps.

Inscription au RFA

Acquisition d'immobilisations et dépenses non capitalisables

Au RFA, l'inscription des dépenses, tant capitalisables que non capitalisables ou sous le seuil, doit se faire à partir de la création d'un projet au tableau I7 – Suivi des coûts par projet en immobilisations. Le but de ces inscriptions est de lier les dépenses en immobilisations aux sources de financement, pour que le Ministère puisse s'assurer que les allocations attribuées sont globalement utilisées conformément au *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Étapes à suivre pour l'inscription d'une dépense capitalisable ou non :

- Création du projet au tableau I7 – Suivi des coûts par projet en immobilisations;
- Sélection de l'édifice et de la composante du SILC au tableau I7 pour les catégories « Bâtiments » et « Améliorations majeures aux bâtiments »;
- Inscription des débours liés au projet au tableau I8 – Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement;

- Choix de la catégorie d'immobilisations (voir le tableau I6 pour la codification). Chaque code correspond à une « catégorie comptable » issue de la Politique de capitalisation des cégeps. Après avoir fait le choix d'un code de catégorie comptable, le cégep doit également choisir le code correspondant à la source de financement.

Biens loués en vertu de contrats de locations-acquisitions, redressements, radiations, amortissement, réduction pour moins-value et transferts entre entités du périmètre comptable du gouvernement

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours.

Inscription à la Table de concordance

Inscription des immobilisations au bilan :

- Annexes A4, B4, D4 et E4.

Dépenses non capitalisables :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges*, ligne *Biens non capitalisables*.

24. Immobilisations autofinancées à même les revenus ou le solde de fonds de fonctionnement du cégep

Mise en situation

Plusieurs activités à l'intérieur des cégeps sont dites « autofinancées ». C'est le cas, entre autres, de la formation continue, du service des résidences étudiantes, de la gestion des terrains de stationnement, des services alimentaires et des salles de spectacle.

De façon générale, le fonctionnement de ces services ne fait l'objet d'aucune allocation particulière du Ministère. Dans le cours normal de leurs activités, les responsables de ces services font l'acquisition de biens en immobilisation. Ces acquisitions sont payées à même les revenus générés par leurs activités « commerciales ».

À titre d'exemple, les responsables de la formation continue (FC) font l'acquisition d'ordinateurs au coût de 1 000 $ pour offrir des cours aux entreprises de la région, cours pour lesquels la FC facture un montant de 2 000 $.

Dans ce cas, il n'y a pas d'affectation d'origine externe. L'affectation découlant d'une décision de la direction est dite « d'origine interne ». Il n'y a donc pas lieu d'inscrire de revenu reporté lié aux immobilisations. Le revenu doit être inscrit lorsque le service est rendu aux entreprises, ou lorsque les critères de constatation des revenus sont satisfaits.

Lorsque le cégep utilise des sommes non affectées pour des acquisitions d'immobilisations, le transfert du fonds de fonctionnement au fonds des immobilisations ne doit pas avoir d'incidence sur les résultats, mais doit plutôt être comptabilisé à titre de virement interfonds n'ayant d'impact que sur le solde de fonds.

L'exemple ci-dessous présente les écritures liées à cette situation.

EXEMPLE AVEC PRÉSENTATION DES DEUX FONDS DISTINCTS	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser l'encaissement des revenus :	
Encaisse @ Revenus	S. O.
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Solde de fonds (virements interfonds) @ Encaisse	Immobilisation @ Solde de fonds (virements interfonds)
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé

Inscription au RFA

Fonds de fonctionnement :

Inscription du revenu :

Encaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 02.

Inscription du revenu (règle générale) :

- Tableau F4 – Revenus autres que les allocations du Ministère liés au centre d'activité où s'est effectuée la transaction commerciale.

Acquisition d'immobilisations :

Encaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 02.

Solde de fonds (virements) :

- Tableau F1 – Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité, ligne 08.

Fonds des immobilisations :

Acquisition d'immobilisations :

Immobilisations :

- Voir la section 23, « Immobilisations corporelles », du présent guide pour connaître les différentes étapes à suivre pour la création d'un « projet ». Pour les immobilisations financées par le solde de fonds de fonctionnement, le cégep doit choisir le code de financement « 00-00-901 ».

Solde de fonds (virements) :

- Évolution du solde de fonds, ligne 07, colonne 04.

Amortissement :

Amortissement :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours, lignes 02 à 15, colonne 19.

Amortissement cumulé :

- Résultat obtenu automatiquement à l'aide des données saisies au tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours, colonne 22.

Inscription à la Table de concordance

Inscription d'un virement interfonds aux fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations :

- Annexes A2, B2, D2 et E2, ligne Virements interfonds.

25. Immobilisations acquises à même les allocations spécifiques de fonctionnement du Ministère

La présente section traite des immobilisations qui doivent être acquises à même diverses subventions du Ministère versées au fonds de fonctionnement.

Les apports affectés à l'acquisition d'immobilisations sont dits « grevés d'une affectation d'origine externe » puisque l'apporteur précise l'utilisation des sommes que le cégep peut dépenser en immobilisations. Les apports grevés d'une affectation que le cégep n'a pas encore utilisés sont cumulés à titre d'apports reportés.

L'apport est reporté et constaté à titre de produit au même rythme que l'amortissement des immobilisations pour lesquelles il a été attribué.

Dans le cas où l'apport est affecté à l'acquisition d'un terrain, la contrepartie doit être comptabilisée à titre d'augmentation du solde de fonds des immobilisations.

EXEMPLE AVEC PRÉSENTATION DES DEUX FONDS DISTINCTS	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser l'encaissement de la subvention du Ministère et inscrire la portion destinée à l'acquisition d'immobilisations :	
Encaisse @ Revenu de subvention Revenu de subvention @ Dus interfonds	Avance interfonds @ Apport reporté – allocations spécifiques
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Dus interfonds @ Encaisse	Immobilisation @ Avance interfonds
Si l'immobilisation acquise est un terrain :	
	Apport reporté – allocations spécifiques @ Solde de fonds
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé Apport reporté – allocations spécifiques @ Amortissement de l'apport reporté – allocations spécifiques (montant normalement équivalent à la charge d'amortissement de la période)

Inscription au RFA

Fonds de fonctionnement :

Encaissement :

- Situation financière, ligne 01, colonne 02.

Revenus de subvention :

- Générés automatiquement dans le RFA, par les allocations au tableau F3, puis reportés aux tableaux F8 et F10.

Annulation du revenu de subvention généré dans le RFA :

- Tableau F8 – Sommaire des allocations reportables et non reportables à l'enseignement régulier, colonne 08;
    - Tableau F10 – Sommaire des allocations reportables à la formation continue, colonne 10.

Dus interfonds :

- Situation financière, ligne 25, colonne 02.

Fonds des immobilisations :

Avances interfonds :

- Situation financière, ligne 08, colonne 04.

Apport reporté :

- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, ligne 07, colonne 03.

Amortissement de l'apport reporté :

- Annexe 3 – Subventions et amortissement des apports reportés – MES, ligne 15, colonne 01.

Acquisition de l'immobilisation :

- Voir la section 23, « Immobilisations corporelles », du présent guide pour connaître les différentes étapes à suivre pour la création d'un « projet ». Pour les immobilisations financées par des allocations spécifiques, le cégep doit choisir le code de financement « 00-00-907 ».

Inscription à la Table de concordance :

Fonds de fonctionnement :

Dus interfonds :

- Annexe G1, section *Passif*, ligne *Dus interfonds*.

Fonds des immobilisations :

Avances interfonds :

- Annexe G1, section *Actif*, ligne *Avance interfonds*.

Apport reporté :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Transfert du gouvernement du Québec (excluant Entreprises)*, ligne *Subventions ou contr. reportées affectées à l'acquisition d'immobilisations (gouv. du Québec) – Immos*.

Amortissement de l'apport reporté :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Produits / Amortissement des apports reportés / Gouvernement du Québec / MES*, ligne *MES – Autres*.

26. Immobilisations financées par d'autres sources que le Ministère

La présente section traite des immobilisations acquises à même diverses contributions reçues par des partenaires, tels que :

- Autres ministères et organismes;
- Gouvernement fédéral;
- Municipalités;
- Fondations;
- Donateurs.

Dans ces situations, l'immobilisation acquise est comptabilisée au coût et ce coût ne doit pas être diminué du montant de la contribution reçue du tiers.

Dans le cas où l'apporteur précise que le cégep doit utiliser les sommes pour l'acquisition d'immobilisations, il s'agit d'une affectation d'origine externe. L'apport (revenu de subvention) est alors reporté et constaté au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation acquise.

Dans le cas des terrains, la contrepartie est comptabilisée à titre d'apport au solde de fonds (augmentation), étant donné que l'actif n'est pas amortissable.

Lorsqu'une immobilisation est acquise pour une valeur symbolique ou par voie de dons, elle doit être comptabilisée à l'état de la situation financière à sa juste valeur à la date de l'acquisition. En contrepartie, la juste valeur de l'immobilisation amortissable acquise doit être comptabilisée à titre de revenu reporté.

Si l'apporteur ne précise pas que le cégep doit utiliser les sommes à des fins déterminées, l'apport doit être constaté à titre de revenu au fonds de fonctionnement, lorsque les sommes sont reçues ou lorsque les critères de constatation des revenus sont remplis. Dans ce cas, il n'y a pas d'apport reporté lié aux immobilisations. S'il y a acquisition d'immobilisations, le cégep procède alors par virement interfonds, sans affecter les résultats (voir la section 24, « Immobilisations autofinancées à même les revenus ou le solde de fonds de fonctionnement du cégep », du présent guide).

Les exemples ci-dessous présentent les écritures à inscrire selon que l'apporteur précise ou non l'utilisation des sommes :

Exemple 1, où l'apporteur ne précise pas l'utilisation des sommes :

EXEMPLE 1 AVEC PRÉSENTATION DES DEUX FONDS DISTINCTS	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser l'encaissement de la contribution versée au fonds de fonctionnement (sans affectation d'origine externe) :	
Encaisse @ Revenu de subvention (apport)	S. O.
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Solde de fonds (virements interfonds) @ Encaisse	Immobilisation @ Solde de fonds (virements interfonds)
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé

Exemple 2, où l'apporteur précise l'utilisation des sommes :

EXEMPLE 2 AVEC PRÉSENTATION DES DEUX FONDS DISTINCTS	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser l'encaissement de la subvention du Ministère et inscrire la portion destinée à l'acquisition d'immobilisations :	
Encaisse @ Revenu de subvention (apports) Revenu de subvention (apports) @ Dus interfonds	 Avance interfonds @ Apport reporté
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Dus interfonds @ Encaisse	Immobilisation @ Avance interfonds
Si l'immobilisation acquise est un terrain :	
	Apport reporté @ Solde de fonds
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé Apport reporté @ Amortissement de l'apport reporté (montant normalement équivalent à la charge d'amortissement de la période)

Attention particulière

Dans le deuxième exemple, le cégep encaisse la subvention de l'apporteur au fonds de fonctionnement avant de transférer l'argent au fonds des immobilisations. Le Ministère recommande d'encaisser l'argent dans le fonds des immobilisations. Ainsi, les écritures liées aux transferts des sommes entre les deux fonds (par les postes « Avance interfonds » et « Dus interfonds ») ne seraient pas nécessaires.

Pour les opérations de consolidation, il est très important que le cégep indique distinctement les apports reportés des entités du périmètre comptable du gouvernement (annexes 1 à 4 des comptes publics), les apports reportés du gouvernement fédéral et les revenus reportés d'autres organismes. Cette distinction est également nécessaire pour le revenu lié à l'amortissement des apports reportés et des revenus reportés.

Ces renseignements sont essentiels pour permettre au Ministère d'inscrire les écritures d'harmonisation dans le cadre de la consolidation des données financières du réseau collégial avec celles des autres entités du gouvernement du Québec.

Inscription au RFA

Exemple 1 :

Fonds de fonctionnement :

Encaissement :

- Situation financière, ligne 01, colonne 02.

Revenu de subvention (apports) :

- Tableau F4 – Autres revenus, lignes 05, 06, 07, 08 et 09.

Virement interfonds :

- Tableau F1, ligne 08.

Fonds des immobilisations :

Acquisition de l'immobilisation :

- Voir la section 23, « Immobilisations corporelles », du présent guide pour connaître les différentes étapes à suivre pour la création d'un « projet ». Le cégep doit choisir le code de financement « 00-00-909 » pour les immobilisations financées par les subventions du gouvernement du Québec excluant le MES et le code « 00-00-910 » pour celles financées par d'autres sources.

Virements interfonds :

- Évolution du solde de fonds, ligne 07, colonne 04.

Amortissement et amortissement cumulé :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours.

Exemple 2 :

Fonds de fonctionnement :

Encaissement :

- Situation financière, ligne 01, colonne 02.

Revenus de subvention :

- Tableau F4 – Autres revenus, lignes 05, 06, 07, 08 et 09.

Dus interfonds

- Situation financière, ligne 25, colonne 02.

Fonds des immobilisations :

Avances interfonds :

- Situation financière, ligne 08, colonne 04.

Apport reporté :

- Annexe 6 – Apports et revenus reportés, lignes 23, 29, 34, 39, et 44.

Amortissement de l'apport reporté :

- Gouvernement du Québec – Autres : annexe 6, ligne 24, colonne 03;
- Entreprises du gouvernement : annexe 6, ligne 30, colonne 03;
- Gouvernement fédéral : annexe 6, ligne 35, colonne 03;
- Gouvernements autres que les gouv. féd. et du Qc : annexe 6, ligne 40, colonne 03;
- Autres organismes : annexe 6, ligne 45, colonne 03.

S'il s'agit d'un terrain :

- Évolution du solde de fonds, ligne 06, colonne 04.

Acquisition de l'immobilisation :

- Voir la section 23, « Immobilisations corporelles », du présent guide pour connaître les différentes étapes à suivre pour la création d'un « projet ». Pour les immobilisations financées par le solde de fonds de fonctionnement, le cégep doit choisir le code de financement « 00-00-909 ».

Amortissement et amortissement cumulé :

- Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours.

Inscription à la Table de concordance :

Revenus reportés provenant du fédéral :

- Annexes A5, B5, D5 et E5, section *Revenus reportés – Transferts du gouvernement fédéral (Acquis. Immos)*.

Revenus reportés provenant de gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Qc (ex. : municipalités) :

- Annexes A5, B5, D5 et E5, section *Revenus reportés – Transferts de gouv. autres que les gouv. fédéral et du Qc (Acquis. Immos)*.

Revenus reportés provenant de tiers hors périmètre comptable du gouvernement :

- Annexes A5, B5, D5 et E5, section *Revenus reportés – Donation de tiers (Acquis. Immos)*.

Revenus reportés provenant d'entreprises du gouvernement du Québec (ex. : Hydro-Québec) :

- Annexes A5, B5, D5 et E5, section *Revenus reportés – Entreprises du gouvernement (Acquis. Immos)*.

Revenus reportés provenant d'autres tiers inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec :

- Annexe G3, section *Revenus reportés – Transferts du gouv. du Québec (excluant Entreprises)*.

27. Immobilisations financées par un emprunt autofinancé

La présente section traite des projets d'immobilisations financés par un emprunt à la charge du cégep. L'emprunt est effectué au fonds des immobilisations, de même que l'acquisition d'immobilisations. Cependant, les remboursements de l'emprunt se font par une contribution du fonds de fonctionnement au fonds des immobilisations. Par la suite, le fonds des immobilisations rembourse le prêteur. Rappelons que tout emprunt par un cégep doit être autorisé au préalable par le Ministère en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001). La procédure 129 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* traite également de ces emprunts.

Les versements sur la dette à long terme à la charge du cégep doivent être comptabilisés en diminution de la dette à long terme afférente à l'état de la situation financière et ne doivent pas avoir une incidence sur les résultats.

Les contributions du fonds de fonctionnement au fonds des immobilisations pour le remboursement d'emprunts à long terme doivent être inscrites à titre de virements interfonds. Ces virements ont une incidence uniquement sur les soldes du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations; ils n'ont pas d'impact sur l'état des résultats. Les intérêts sont normalement comptabilisés au fonds des immobilisations, où est comptabilisé l'emprunt.

EXEMPLE 1 AVEC PRÉSENTATION DES DEUX FONDS DISTINCTS	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser l'encaissement du produit de l'emprunt :	
S. O.	Encaisse @ Billet à payer
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
S. O.	Immobilisation @ Encaisse
Pour comptabiliser le remboursement de l'emprunt – capital et intérêts :	
Solde de fonds (virement interfonds) @ Encaisse	Encaisse @ Solde de fonds (virement interfonds) Intérêts (dépense) Billet à payer @ Encaisse

Cette façon de procéder fait en sorte qu'une fois les données financières des deux fonds regroupées, la diminution du solde de fonds de fonctionnement est compensée par l'augmentation du solde de fonds des immobilisations (effet net nul).

Inscription au RFA

Encaissement de l'emprunt :

Encaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 04.

Emprunt :

- Tableau I4 – Dettes à long terme, colonne 08.

Attention particulière – Financement temporaire à court terme

Dans certains cas, il est normal qu'un cégep effectue un emprunt temporaire (à court terme) avant d'emprunter à long terme. C'est le cas, notamment, lorsqu'un projet s'étale sur plus d'un exercice. Dans une telle situation, il est important que le cégep distingue dans son rapport financier annuel l'emprunt temporaire utilisé pour le projet autofinancé de l'emprunt temporaire financé par le Ministère. Les emprunts temporaires autofinancés doivent être présentés au tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, ligne 07, colonne 01.

Acquisition de l'immobilisation :

Immobilisations :

- Voir la section 23, « Immobilisations corporelles », du présent guide pour connaître les différentes étapes à suivre pour la création d'un « projet ». Pour les immobilisations financées par emprunt autofinancé, le cégep doit choisir le code de financement « 00-00-903 ».

Décaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 04.

Remboursement de l'emprunt :

<u>Fonds de fonctionnement :</u>

Décaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 02.

Solde de fonds (virements) :

- Tableau F1 – Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité, ligne 06.

<u>Fonds des immobilisations :</u>

Encaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 04.

Solde de fonds (virements) :

- Évolution du solde de fonds, ligne 07, colonne 04. Si la dépense liée aux intérêts est présentée au fonds des immobilisations, le virement devrait correspondre à la somme du remboursement de capital et de la dépense liée aux intérêts pour l'exercice.

Dépense liée aux intérêts :

- Tableau I1 – Détail de postes de revenus et de dépenses, ligne 15 (à long terme) et ligne 07 (à court terme), colonne 01. **Il est important de distinguer la dépense liée aux intérêts autofinancée par le cégep, de celle qui est assumée par le Ministère**.

Emprunt :

- Tableau I4 – Dettes à long terme, colonne 09.

Décaissement :

- État de la situation financière, ligne 01, colonne 04.

Particularité – Remboursement du capital à même les enveloppes normalisées du Ministère

Dans certains cas, le Ministère peut avoir autorisé le cégep à utiliser les allocations normalisées à l'investissement pour le remboursement de capital lié à ces emprunts[7]. Si c'est le cas, le cégep inscrit les mêmes écritures que celles présentées ci-dessus, et doit refléter l'utilisation de l'allocation au tableau I9 – Suivi des allocations du Ministère et autres sources de financement.

Pour y arriver, le cégep utilise la colonne 07, « Virements », afin d'imputer les remboursements en capital effectués en cours d'exercice aux lignes d'allocations normalisées.

[7] Le Ministère n'accorde plus d'autorisations de ce type depuis 2018.

28. Actifs incorporels

Selon la norme SP 4230 – Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif, les actifs incorporels sont capitalisés au fonds des immobilisations.

Selon la Politique de capitalisation, les logiciels et le développement informatique sont capitalisés dans des catégories distinctes.

La valeur des œuvres d'art intégrées à un bâtiment doit être ajoutée au coût du bâtiment. L'acquisition de ces œuvres d'art découle de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, mise en œuvre en 1981. Cette politique impose de réserver une partie du budget de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment à l'achat d'une œuvre d'art.

Inscription au RFA

Voir la section 23, « Immobilisations corporelles », du présent guide pour connaître les différentes étapes à suivre pour la création d'un « projet ». Pour comptabiliser l'acquisition d'un actif incorporel, le cégep doit utiliser le code de catégorie de dépense « 202 ».

Inscription à la Table de concordance

Annexes A4, B4, D4 et E4, section *Immobilisations incorporelles*.

29. Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)

Présentation à l'état de la situation financière

Le montant présenté aux états financiers du cégep relativement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) correspond à un droit d'utilisation payé d'avance pour le réseau de télécommunication à large bande passante géré par le RISQ. Le droit d'utilisation payé d'avance est présenté comme « Autre élément d'actif » et est amorti linéairement sur une période de 20 ans (selon la durée restante).

Contribution annuelle

Les cégeps contribuent annuellement au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ.

Ces contributions sont assimilables à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ. Ces frais annuels doivent être comptabilisés à titre de charge sur la base de la comptabilité d'exercice (comptabilisation d'une somme payée d'avance ou d'une somme échue à payer selon la date de paiement de la contribution).

Inscription au RFA

Autre élément d'actif – RISQ :

- Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, ligne 01, colonne 01.

Amortissement de l'autre élément d'actif – RISQ :

- Tableau I1 – Détail de postes de revenus et de dépenses, ligne 23, colonne 01.

Inscription à la Table de concordance

Autre élément d'actif – RISQ :

- Annexe G1, section *Actif*, ligne *Autres actifs / classés à ONB-FS dans les frais payés d'avance*.

Amortissement de l'autre élément d'actif – RISQ :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges / Autres dépenses*, ligne *Amortissement du RISQ*.

30. Intérêts courus à payer sur la dette à long terme

Conformément aux Normes, le cégep comptabilise les intérêts sur la dette à long terme selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les intérêts courus en fin de période doivent donc être comptabilisés au passif à l'état de la situation financière, et, en contrepartie, la dépense liée aux intérêts doit être ajustée du même montant. Cette dépense doit être présentée à l'état des résultats.

Inscription au RFA

Intérêts courus à payer :

- État de la situation financière, ligne 26, colonnes 04 (Fonds des immobilisations) et 02 (Fonds de fonctionnement).

Dépense d'intérêts :

- Tableau I1, lignes 13 à 15, colonne 01 (Fonds des immobilisations) et tableau F5 (Fonds de fonctionnement).

Inscription à la Table de concordance

Intérêts courus à payer :

- Annexe G1, section *Passifs,* ligne *Intérêts courus*.

Dépense d'intérêts :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges / Frais d'intérêts et de financement sur les dettes à long terme*, ligne *Intérêts*.

31. Intérêts à court terme sur les emprunts temporaires

Depuis février 2022, les emprunts temporaires relatifs aux immobilisations financées par le Ministère sont contractés auprès du Fonds de financement.

Intérêts et intérêts courus à payer

Le cégep comptabilise les intérêts à court terme sur les emprunts temporaires selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les intérêts courus en fin de période doivent donc être comptabilisés au passif à l'état de la situation financière, et, en contrepartie, la dépense liée aux intérêts doit être ajustée du même montant. Cette dépense doit être présentée à l'état des résultats.

Inscription au RFA

Intérêts courus à payer :

- État de la situation financière, ligne 26, colonnes 04 (Fonds des immobilisations) et 02 (Fonds de fonctionnement).

Dépense d'intérêts :

- Tableau I1, lignes 04, 05, 07 et 08, colonne 01 (Fonds des immobilisations) et tableau F5 (Fonds de fonctionnement).

Attention particulière

Il est important pour le Ministère que le cégep distingue, au tableau I1, la dépense d'intérêts liée aux emprunts temporaires pour les allocations du Ministère (lignes 04 et 05, colonne 01) de celle liée à d'autres emprunts financés par d'autres sources que le Ministère (Fonds de fonctionnement ou autres organismes) (lignes 07 et 08, colonne 01).

Inscription à la Table de concordance

Intérêts courus à payer :

- Annexe G1, section *Passifs,* ligne *Intérêts courus*.

Dépense d'intérêts :

- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges*, ligne *Frais d'intérêts sur les emprunts à court terme financés par le MES*;
- Annexes A1, B1, D1 et E1, section *Charges*, ligne *Frais d'intérêts sur les emprunts à court terme autofinancés et autres sources*.

Subvention – Intérêts courus sur les emprunts temporaires financés par le Ministère

Les cégeps peuvent inscrire une subvention à recevoir en provenance du Ministère d'un montant équivalent aux intérêts courus sur des emprunts temporaires qui sont financés par le Ministère. De plus, si l'organisme subventionnaire est un autre ministère ou organisme, inclus dans le périmètre comptable du gouvernement du Québec, le même traitement peut être effectué par le cégep.

Remboursement des intérêts à court terme financés par le Ministère

Le remboursement[8] du Ministère doit être inscrit dans l'état des résultats en tant que produit, au moment où les intérêts sont constatés. Lorsque les intérêts ont fait l'objet d'une subvention à recevoir, le remboursement réduit le compte « Subventions à recevoir – intérêts courus à court et long terme subventionnés par le MES ».

Exemple

L'exemple ci-dessous présente les écritures liées à la comptabilisation des intérêts courus à payer sur un emprunt temporaire financé par le Ministère et dont le remboursement des intérêts a fait l'objet d'une subvention à recevoir.

EXEMPLE D'ÉCRITURE – INTÉRÊTS COURUS À PAYER SUR UN EMPRUNT TEMPORAIRE FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE	
Fonds de fonctionnement	**Fonds des immobilisations**
Pour comptabiliser les intérêts courus à payer sur les emprunts temporaires :	
S. O.	Dépense d'intérêts
	@ Intérêts courus à payer
Pour comptabiliser la subvention à recevoir sur les intérêts courus à payer sur la marge de crédit au Fonds de financement :	
S. O.	Subventions à recevoir – intérêts courus à court terme subventionnés par le MES
	@ Revenu de subventions – frais d'intérêts à court terme
Pour comptabiliser le paiement des intérêts courus au Fonds de financement par le MES :	
S. O.	Intérêts courus à payer
	@ Subventions à recevoir – intérêts courus à court terme subventionnés par le MES

[8] Les intérêts à court terme financés par le Ministère sur la marge de crédit au Fonds de financement (FF) sont versés directement au Fonds de financement par le Ministère, pour et à l'acquit du cégep, afin de servir dans tous les cas au remboursement de ces frais.

32. Passif au titre des sites contaminés

Extrait du chapitre SP 3260 du *Manuel* – Passif au titre des sites contaminés :

.08 Un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés doit être comptabilisé lorsque, à la date des états financiers :

a) il existe une norme environnementale;

b) la contamination dépasse la norme environnementale;

c) le gouvernement (le cégep) :

i. soit est directement responsable;

ii. soit accepte la responsabilité;

d) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;

e) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Une obligation au titre de l'assainissement de sites contaminés n'est comptabilisée à titre de passif que si tous les critères de comptabilisation ci-dessus sont remplis. [AVRIL 2014]

La convention comptable du gouvernement concernant le passif au titre des sites contaminés s'énonce comme suit :

« Les obligations découlant de la réhabilitation de terrains contaminés sous la responsabilité du gouvernement, ou pouvant de façon probable relever de sa responsabilité sont comptabilisées à titre de passif environnemental dès que la contamination survient ou dès que le gouvernement en est informé. Le passif au titre des sites contaminés comprend les coûts estimatifs de la gestion et de la réhabilitation des terrains contaminés. L'évaluation de ces coûts est établie à partir de la meilleure information disponible et est révisée annuellement. »

Le cégep doit ainsi comptabiliser le passif au titre des sites contaminés, le cas échéant, dans ses états financiers.

Le cégep doit distinguer les passifs au titre des sites contaminés de terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement des autres passifs au titre des sites contaminés non répertoriés et non pris en charge, le cas échéant.

Le cégep peut comptabiliser une subvention à recevoir **uniquement** pour les terrains qui étaient répertoriés au 31 mars 2011 et qui seront financés par le gouvernement.

Attention particulière

Toute réévaluation du passif et de la subvention à recevoir liée au passif au titre des sites contaminés doit se faire au brut et non au net, en :

- comptabilisant un revenu lorsque la subvention à recevoir est réévaluée;
- comptabilisant une dépense lorsque le passif est réévalué.

Les travaux réalisés en cours d'exercice génèrent une réduction du passif au titre des sites contaminés (poste « Passif au titre des sites contaminés » au débit et le poste « Encaisse » ou « Compte à payer » au crédit). Ainsi, la réalisation de travaux n'impacte pas la dépense.

L'encaissement d'une subvention à recevoir se traduit par la réduction de la subvention à recevoir (crédit) et par l'augmentation de l'encaisse (débit). L'encaissement de la subvention n'impacte donc pas le revenu.

Inscription au RFA

Passif au titre des sites contaminés :

- Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière, lignes 10 et 11, colonne 01.

Réévaluation du passif au titre des sites contaminés (dépense) :

- Tableau I1 – Détail de postes de revenus et de dépenses, ligne 24, colonne 01.

À noter qu'une réévaluation peut se faire tant à la hausse qu'à la baisse. Le cas échéant, c'est le poste « Réévaluation du passif au titre des sites contaminés » qui doit être utilisé pour présenter cette information.

Paiement des travaux réalisés en cours d'exercice (encaisse) :

- Situation financière, ligne 01, colonne 04.

Subvention à recevoir – Passif au titre des sites contaminés :

- Annexe 4 – Subvention à recevoir (perçue en trop), ligne 02, colonne 03.

Réévaluation de la subvention à recevoir – Passif au titre des sites contaminés :

- Annexe 3 – Subventions et amortissement des apports reportés – MES, ligne 09, colonne 01.

Encaissement de la subvention (encaisse) :

- Situation financière, ligne 01, colonne 04.

Inscription à la Table de concordance

Passif au titre des sites contaminés :

- Annexe G1, section *Passif / Passif au titre des sites contaminés*.

Subvention à recevoir – Passif au titre des sites contaminés :

- Annexe G2, section *Ajustements dus au financement des impacts de la réforme comptable*.

33. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

La nouvelle norme comptable canadienne du secteur public SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS) est entrée en vigueur le 1er avril 2022.

Une OMHS est une obligation juridiquement exécutoire qui contraint un organisme à réaliser des activités spécifiques au moment de la mise hors service permanente d'une immobilisation contrôlée (SP 3280.05 et SP 3280.08).

Cette norme exige qu'un passif soit comptabilisé lorsqu'un organisme a une obligation juridique de mise hors service d'une immobilisation contrôlée qui engendrera des coûts estimables.

Source de l'obligation juridique

Une obligation juridique peut découler des éléments suivants :

- Loi ou règlement : loi ou règlement du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement;
- Entente : contrat, accord ou entente;
- Promesse : engagement du gouvernement qui donne lieu à une obligation juridiquement exécutoire.

Voici quelques exemples d'obligations juridiques :

- Dans le cas d'un bâtiment contenant de l'amiante, une loi exige que l'amiante soit mis au rebut selon des consignes particulières;
- Un bail exige la restauration d'un local dans l'état où il était au début de la location;
- Un gouvernement publie des lois ou des règlements prévoyant un processus d'élimination des matières dangereuses lorsqu'elles ne sont plus utilisées (mise au rebut d'équipement médical).

En vertu du paragraphe .04 du SP 3280, un passif au titre d'une OMHS peut découler :

- De l'acquisition, de la construction, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation corporelle;
- De l'utilisation normale d'une immobilisation corporelle.

Pour les cégeps, les bâtiments contenant de l'amiante représenteront une bonne partie des OMHS.

Application aux immobilisations corporelles

Cette norme s'applique :

- Aux immobilisations dont le cégep est propriétaire;
- Aux immobilisations constatées en vertu d'un contrat de location-acquisition (ces immobilisations sont assujetties à la norme puisqu'elles sont contrôlées);
- Aux immobilisations corporelles louées en vertu d'un contrat de location-exploitation, mais seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - L'entité a apporté une amélioration importante à l'immobilisation louée en vertu d'un contrat de location-exploitation (par exemple à des locaux loués), ce qui répond à la définition d'une immobilisation (améliorations locatives);
  - Les modalités de l'entente précisent que l'immobilisation louée devra être remise dans son état initial à la fin du bail.

Estimation du coût d'une OMHS (évaluation)

L'estimation du passif relatif à l'OMHS doit comprendre tous les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service de l'immobilisation en cause tels que la rémunération et les avantages sociaux de la main-d'œuvre, le matériel et l'équipement. Les activités de mise hors service incluent notamment :

- Le démantèlement ou la désaffectation permettant de nettoyer ou de libérer le lieu;
- L'assainissement des sites contaminés à la suite d'une utilisation normale;
- Les activités postérieures à la mise hors service, comme la surveillance du lieu après les travaux.

Les coûts découlant des travaux nécessaires pour réaliser l'estimation comptable ne doivent pas être inclus dans le passif relatif à l'OMHS puisqu'ils ne permettent pas de mettre hors service l'immobilisation. Ils doivent plutôt être comptabilisés à titre de dépenses lorsqu'ils sont engagés.

Comptabilisation

Lorsqu'une OMHS est présente, un passif lié à la mise hors service des immobilisations doit être comptabilisé en fonction des coûts estimés qu'il faudra payer pour s'en défaire à la fin de leur utilisation.

Étant donné que le montant du passif relatif à l'OMHS constitue une provision, le montant à inscrire à titre d'estimation des coûts des travaux ne doit pas inclure les taxes.

Dans l'éventualité où un coût lié à la mise hors service serait inclus lors de l'acquisition de l'immobilisation, et que ce coût est déjà capitalisé, aucune OMHS ne doit être comptabilisée.

La décision de comptabiliser ou non un passif relatif aux OMHS autres que celles liées aux bâtiments contenant de l'amiante revient à chacun des établissements et doit être évaluée en fonction de l'importance relative des montants en cause.

Les critères essentiels pour comptabiliser un passif relatif à l'OMHS, à la date des états financiers, sont les suivants :

- Il y a une obligation juridique de réaliser des activités de mise hors service permanente relativement à une immobilisation contrôlée;
- L'opération ou l'événement à l'origine de l'obligation liée à la mise hors service de l'immobilisation est survenu;
- Il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- Il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Réévaluation annuelle du passif

La valeur comptable d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation doit être réexaminée à la date des états financiers.

Les flux de trésorerie requis pour réaliser les travaux de mise hors service se produisent généralement sur une longue période. L'évaluation des coûts relatifs aux OMHS doit donc être effectuée en fonction de l'actualisation de ces flux, puisque cette méthode d'évaluation tient compte de la valeur temps de l'argent.

La norme exige que le taux d'actualisation soit réexaminé à la date des états financiers, ce qui permet de déterminer s'il demeure approprié.

Redressement

Les variations du passif résultant de l'une des révisions suivantes nécessitent un ajustement de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) et doivent être amorties prospectivement (considérées comme un fait nouveau) :

- Une révision du montant des coûts de mise hors service futurs;
- Une révision de l'échéancier des coûts de mise hors service futurs;
- Une révision du taux d'actualisation.

Les états financiers des exercices antérieurs ne doivent être redressés que dans le cas d'une modification de méthode comptable ou d'une correction d'une erreur dans les états financiers d'exercices antérieurs, conformément au chapitre SP 2120 – Modifications comptables du *Manuel*.

Allocation de la subvention liée aux OMHS

Le 28 mars 2023, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'allocation d'une subvention au réseau des cégeps pour pourvoir aux coûts correspondant à la valeur de leurs obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance **avant** le 1er avril 2022 pour l'exercice 2022-2023 et les suivants.

Ce revenu de subvention concerne uniquement les OMHS associées à des immobilisations acquises, construites, développées ou mises en valeur avant le 1er avril 2022. Aucun revenu de subvention ne peut être comptabilisé pour les OMHS découlant de décisions prises par les cégeps après cette date[9]. Par exemple, si un cégep a acquis une immobilisation qui comprend de l'amiante le 1er avril 2022 ou après, peu importe son année de construction, aucun revenu de subvention ne peut être comptabilisé.

Le tableau ci-dessous présente les coûts pour lesquels un revenu de subvention peut être comptabilisé.

	IMMOBILISATION ACQUISE, CONSTRUITE, DÉVELOPPÉE OU MISE EN VALEUR AVANT LE 1ER AVRIL 2022	IMMOBILISATION ACQUISE, CONSTRUITE, DÉVELOPPÉE OU MISE EN VALEUR LE 1ER AVRIL 2022 OU APRÈS
Montant inscrit au 31 mars 2023	Autorisé	Non autorisé
OMHS découverte dans un exercice ultérieur à 2022-2023	Autorisé	Non autorisé
Révision du passif	Autorisé	Non autorisé
Ajustement du passif en raison des dépenses de désactualisation	Autorisé	Non autorisé

Les cégeps sont donc autorisés à comptabiliser un revenu de subvention du ministère de l'Enseignement supérieur correspondant au passif inscrit au titre d'une OMHS ayant pris naissance **avant** le 1er avril 2022. Sous réserve du respect des autres modalités de la subvention, les cégeps devront exploiter et entretenir les immobilisations visées par les obligations de mise hors service jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- La date des travaux de mise hors service;
- La date de fin de vie utile de l'immobilisation.

Le respect de ces conditions autorise les cégeps à inscrire un revenu reporté qui sera amorti au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation visée par la subvention.

Présentation

Les notes relatives aux OMHS sont incluses dans le modèle de notes complémentaires transmis par le Ministère.

[9] Il est possible que certaines exceptions s'appliquent en vertu de transactions entre entités du périmètre comptable.

Mise en application

La comptabilisation initiale d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations corporelles a été inscrite aux données financières pour le 30 juin 2023.

Le Ministère a transmis aux établissements un outil d'aide à la comptabilisation des OMHS pour l'application de cette norme :

- Cet outil permet d'appliquer une technique d'actualisation au passif des OMHS et de générer les écritures comptables 2023-2024 à effectuer (ainsi que les écritures extracomptables pour le redressement du comparatif 2022-2023, s'il y a lieu) :
  - Pour plus de détails sur la façon d'utiliser l'outil d'aide à la comptabilisation, vous pouvez vous référer à l'onglet « Instructions » de cet outil.

Un exemple chiffré est présenté à l'annexe B.

Document de référence

Normes comptables canadiennes pour le secteur public : SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

Rapports financiers annuels au 30 juin 2024

Les comptes au RFA (30 juin 2024) sont les suivants :

	Nom du compte	RFA	SIFA[10]
État de la situation financière	Subvention à recevoir – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	Annexe 4 – Subventions à recevoir (perçues en trop)	0557
	Coût des immobilisations – Redressements du solde de début – OMHS	Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours	0620 à 0706 positions 8 et 9 : 10
	Immobilisations – Révision des estimations		positions 8 et 9 : 11
	Amortissement cumulé – Redressements du solde de début – OMHS		positions 8 et 9 : 57
	Apports reportés relatifs aux OMHS	Annexe 6 – Apports et revenus reportés	0849
	Solde de début		positions 8 et 9 : 01
	Redressement du solde de début		positions 8 et 9 : 02
	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice		positions 8 et 9 : 03
	Amortissement – Apports reportés relatifs aux OMHS		positions 8 et 9 : 04

[10] Ces nouveaux comptes seront ajoutés dans la prochaine mise à jour du guide sur le Système d'information financière par activité (SIFA).

	Nom du compte	RFA	SIFA[10]
	Passif relatif aux OMHS (amiante)	Tableau I2 – Détail de postes à l'état de la situation financière	0794
	Solde de début		positions 8 et 9 : 00
	Redressements du solde de début		positions 8 et 9 : 01
	Nouvelles obligations de mise hors service		positions 8 et 9 : 02
	Charge de désactualisation		positions 8 et 9 : 03
	Travaux réalisés		positions 8 et 9 : 04
	Révision des estimations		positions 8 et 9 : 05
	Passif relatif aux OMHS (autres OMHS)		0795
	Solde de début		positions 8 et 9 : 00
	Redressements du solde de début		positions 8 et 9 : 01
	Nouvelles obligations de mise hors service		positions 8 et 9 : 02
	Charge de désactualisation		positions 8 et 9 : 03
	Travaux réalisés		positions 8 et 9 : 04
	Révision des estimations		positions 8 et 9 : 05
Résultats	Revenus relatifs aux charges de désactualisation et autres charges (amiante)	Annexe 3 – Subventions et amortissement des apports reportés – MES	908
	Revenus relatifs aux charges de désactualisation et autres charges (autres OMHS)		909
	Amortissement des apports reportés relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations		936
	Charge de désactualisation (amiante)	Tableau I1 – Détail de postes de revenus et de dépenses (non audité)	961
	Charge de désactualisation (autres OMHS)		962
	Autres charges (amiante)		963
	Autres charges (autres OMHS)		964

34. Différences entre l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation et le passif environnemental

Les normes SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés ont des objectifs complémentaires. Elles visent des situations distinctes et prévoient des méthodes de comptabilisation qui diffèrent de façon importante, de sorte qu'il est essentiel de déterminer dans quelles circonstances l'une ou l'autre de ces normes est applicable.

Le tableau ci-dessous présente certaines différences entre les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et le passif environnemental au titre des sites contaminés (PTSC).

OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS	PASSIF ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS
Situation à l'origine d'un passif	
Acquisition, construction, mise en valeur, développement ou utilisation normale de l'immobilisation. Ne découle pas nécessairement de l'existence d'une contamination.	Événement imprévu donnant lieu à une contamination. Usage inapproprié.
Ampleur de la contamination	
Il n'est pas nécessaire que la contamination dépasse la norme environnementale.	La contamination doit dépasser la norme environnementale.

Arbre de décision

L'arbre de décision qui suit montre les limites respectives des chapitres SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et SP 3260 – Passif au titre des sites contaminés.

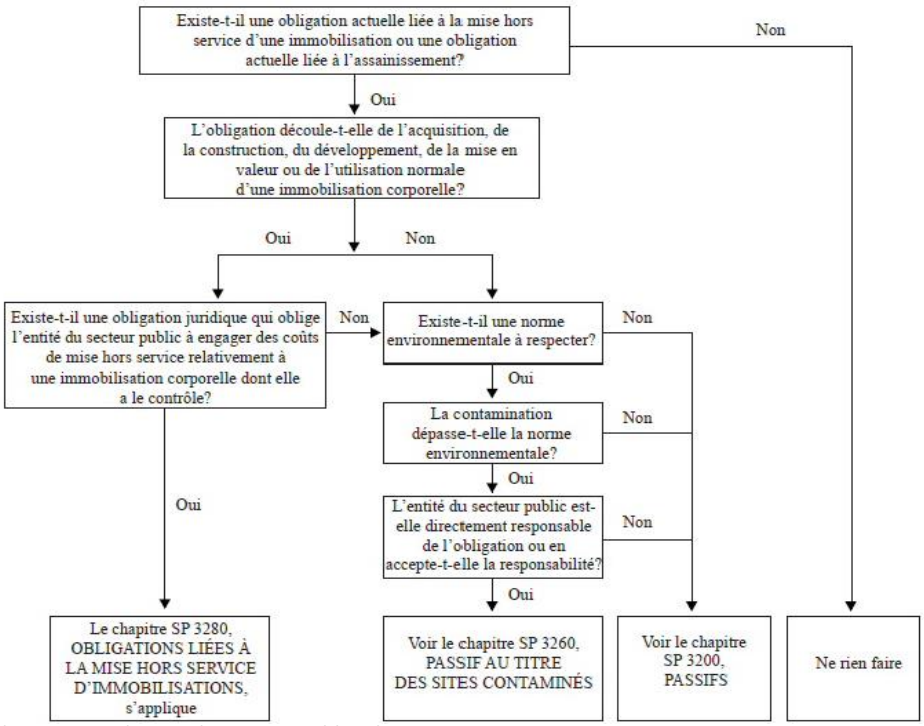

Source : *Manuel de CPA Canada pour le secteur public*, chapitre SP 3280, annexe A

35. Informations relatives aux apparentés

La présente section comprend les éléments à considérer lors du recensement des opérations entre parties apparentées. Ces éléments permettent de répondre à la norme SP 2200 – Information relative aux apparentés et de compléter la note au rapport financier annuel, le cas échéant.

Identification des apparentés

Un apparenté peut être une entité ou une personne.

La notion d'apparentement comprend les opérations conclues avec les principaux dirigeants de l'entité et leurs proches parents ainsi qu'avec les entités soumises au contrôle exclusif ou partagé de ces individus.

Du point de vue du rapport financier annuel, les **principaux dirigeants** sont :

- la directrice générale ou le directeur général[11];
- les membres du conseil d'administration (CA).

Processus de recensement des opérations entre apparentés

Le recensement vise la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 et concerne les opérations conclues à une **valeur différente** de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

Il comprend le recensement entre les principaux dirigeants du cégep et le cégep ainsi que celui entre le cégep et les entités contrôlées par le gouvernement.

Recensement entre les principaux dirigeants du cégep et le cégep

Afin de permettre le recensement et le respect de la norme SP 2200, tous les principaux dirigeants du cégep, y compris leurs proches parents (conjoints ou enfants à charge), doivent remplir un questionnaire de recensement des opérations entre apparentés pour la période durant laquelle ils occupaient cette fonction, du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Les principaux dirigeants doivent utiliser l'un des deux questionnaires suivants, selon la situation :

1. Pour recenser les opérations effectuées **entre** les principaux dirigeants du cégep, leurs proches parents et les entités gouvernées par l'une de ces personnes **et** le cégep, une personne considérée comme principal dirigeant **doit** utiliser le questionnaire général nº 3, *Recensement des opérations entre apparentés_RFA*, lorsque le principal dirigeant divulgue ces informations pour la première fois ou lorsqu'un changement[12] doit être apporté à une déclaration qu'il a effectuée antérieurement.

[11] Inclut une personne occupant cette fonction par intérim.

[12] Changement dans la situation familiale du principal dirigeant ou dans la liste des entités gouvernées par cette personne, son conjoint ou leurs enfants à charge.

2. Le questionnaire simplifié n° 4, *Recensement des opérations entre apparentés_RFA*, **peut** être utilisé lorsqu'une personne considérée comme principal dirigeant a déjà rempli le questionnaire n° 3 au cours des années antérieures et qu'aucun changement[2] ne doit être apporté à cette déclaration.

Recensement entre le cégep et les entités contrôlées par le gouvernement

Afin de recenser les opérations conclues à une **valeur différente** de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées **entre le cégep** et **les entités contrôlées par le gouvernement** (annexe 1 des *Comptes publics 2022-2023*) ou un **partenariat** du gouvernement, le cégep doit remplir le questionnaire n° 5, *Recensement entité gouvernementale_RFA*.

Les transactions à recenser sont celles dont la différence entre la juste valeur des transactions avec l'entité apparentée et le montant convenu des transactions est de 25 000 $ et plus.

Autres éléments

Les questionnaires à remplir sont déposés sur le serveur sécurisé à l'aide du logiciel FileZilla, dans le même répertoire que les documents relatifs au RFA.

Les *Comptes publics 2022-2023* sont disponibles à l'adresse suivante : cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Comptes-publics/FR/CPTFR_vol1-2022-2023.pdf.

Ultimement, les déclarations faites à l'aide des questionnaires permettent de recenser les informations à fournir par voie de note complémentaire au rapport financier annuel.

Les questionnaires doivent être transmis au Ministère au même moment que le RFA.

Informations à fournir par voie de note au rapport financier annuel

Parmi les opérations recensées dans les questionnaires n°s 3 et 4, l'obligation de divulgation des informations concerne celles qui :

- ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées;
- ont (ou qui pourraient avoir) une incidence financière importante sur les états financiers.

S'il y a lieu, les informations à fournir par voie de note sont les suivantes :

- des renseignements adéquats sur la nature de la relation avec les apparentés ayant pris part aux opérations recensées;
- les types d'opérations et les montants comptabilisés par rubrique des états financiers;
- la base d'évaluation utilisée;
- le montant des soldes (ex. : débiteurs ou dettes) et les modalités qui s'y rattachent;

- les obligations contractuelles envers les apparentés, présentées séparément des autres obligations contractuelles;
- les passifs éventuels liés à des apparentés, présentés séparément des autres passifs éventuels;
- les types d'opérations entre apparentés pour lesquelles aucun montant n'a été comptabilisé.

Pour obtenir de l'aide dans l'exercice de vos responsabilités concernant la préparation de l'information à fournir, vous pouvez consulter la note 20, « Opérations entre apparentés », du modèle de notes fourni par le Ministère.

Autres précisions

Des mesures particulières doivent être prises lors du départ d'un principal dirigeant (qu'il soit volontaire ou non) afin de permettre d'identifier les opérations entre apparentés qui se rattachent au dirigeant qui part. Une bonne pratique peut consister à établir un processus systématique qui permet aux principaux dirigeants de remplir un questionnaire de recensement lors d'un départ.

36. Liste de contrôle (rappels)

ONGLET	DESCRIPTION
Situation financière	L'état de la situation financière doit balancer avant l'envoi au Ministère (ligne Excel 81).
Annexe 4	La subvention à recevoir relative aux projets d'investissement et à la dette à long terme doit correspondre aux emprunts subventionnés par le Ministère auxquels les comptes à payer sur les immobilisations et les retenues sur contrat de la portion financée par le Ministère sont ajoutés.
Tableau F15 et tableau F5	Il est important que les coûts de convention présentés au tableau F15 correspondent exactement aux coûts de convention présentés au tableau F5 afin de « balancer » le RFA.
Tableau F16	Les données présentées par le cégep au RFA doivent concorder avec l'information transmise au système Socrate du Ministère (rapport SRTEF5005).
Tableau I2	Il est important pour le Ministère que le cégep distingue adéquatement les emprunts temporaires autofinancés, les emprunts temporaires financés par le Ministère et ceux financés par d'autres sources (ex. : un autre ministère ou organisme).
Tableau I9	Seuls les montants inclus dans la note sur les obligations contractuelles peuvent être considérés dans la nouvelle colonne « Engagements financiers ».
Messages	Le cégep doit consulter l'onglet « Messages » avant de soumettre son RFA. Cet onglet présente plusieurs messages d'information, d'incohérence ou de justification.
Recensement entre les principaux dirigeants du cégep et le cégep	Le cégep doit obtenir l'ensemble des questionnaires et s'assurer qu'ils sont remplis et signés avant la transmission au Ministère.

Annexe A – Exemple SP 4220

Construction d'un bâtiment financé par le MES

1. Hypothèses

- La construction du bâtiment s'échelonne sur deux années (mise en service à l'année 3);
- L'emprunt temporaire auprès du Fonds de financement (FF) est converti en dette à long terme (LT) l'année suivante;
- Le bâtiment est amorti sur une période de 40 ans;
- La dette à long terme est amortie sur une période de 10 ans et remboursée annuellement;
- Le compte à recevoir est remboursé sur une période de 10 ans jusqu'à un montant équivalent au remboursement du capital sur la dette à long terme;
- Le capital de l'emprunt est remboursé linéairement.

2. Comptabilisation

Comptabilisation des travaux en cours de construction (ECC) et de l'apport reporté

		AN 1	AN 2		AN 3	T1	T2	T3	T4
	Immobilisations ECC _ MES/GVT QC	400 000	600 000	Bilan I3					
	@ CAP	(400 000)	(600 000)	Bilan					
	CAP	400 000	600 000	Bilan					
	@ Marge de crédit _ FF	(400 000)	(600 000)	Bilan					
Note 1	CAR _ MES/GVT QC	400 000	600 000	Bilan					
SP 4220	@ Revenus MES/GVT QC	(400 000)	(600 000)	Bilan					
Note 2	Revenus MES/GVT QC	400 000	600 000	Bilan					
SP 4210	@ Apports reportés MES/GVT QC	(400 000)	(600 000)	Bilan					

Note 1 : Les normes comptables canadiennes pour le secteur public s'appliquant aux organismes sans but lucratif du secteur public prévoient la comptabilisation d'un apport à recevoir lorsque le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que la réception finale du montant est raisonnablement assurée (SP 4220.03).

Note 2 : Les cégeps doivent appliquer la méthode du report pour comptabiliser leurs apports. Il s'agit d'une méthode de comptabilisation des apports selon laquelle les apports affectés à des charges de périodes futures sont reportés et comptabilisés en produits de la période où sont engagées les charges connexes (SP 4210.02).

Annexe A – Exemple SP 4220

Comptabilisation du financement à long terme auprès du FF et du transfert des travaux en cours

Marge de crédit _ FF	400 000	Bilan	600 000
@ Dette LT _ FF	(400 000)	Bilan	(600 000)
Immobilisations_ MES/GVT QC		Bilan I3	1 000 000
@ Immobilisations ECC_MES/GVT QC		Bilan I3	(1 000 000)

Comptabilisation du remboursement annuel de la dette, de l'amortissement du bâtiment et de l'apport reporté

	AN 1	AN 2		AN 3	T1	T2	T3	T4	
Dette LT _ FF	10 ANS	40 000	Bilan	40 000		40 000			Fin à l'année 11
@CAR _ MES/GVT QC		(40 000)	Bilan	(40 000)		(40 000)			
Dette LT _ FF	10 ANS		Bilan	60 000		60 000			Fin à l'année 12
@CAR _ MES/GVT QC			Bilan	(60 000)		(60 000)			
Amortissement _ immos MES/GVT QC	40 ANS		Résult - dép	25 000	6 250	6 250	6 250	6 250	Fin à l'année 42
@ Amortissement cumulé _ Immos MES/GVT QC			Bilan	(25 000)	(6 250)	(6 250)	(6 250)	(6 250)	
Apport reporté - MES/GVT QC	40 ANS		Bilan	25 000	6 250	6 250	6 250	6 250	Fin à l'année 42
@ Revenus - Apport reporté MES/GVT QC			Résult - rev	(25 000)	(6 250)	(6 250)	(6 250)	(6 250)	

3. Impacts sur les états financiers

État de la situation financière

	AN 1	AN 2		AN 3 - début	T1	T2	T3	T4	AN 4 - début	
CAR _ MES/GVT QC	400 000	960 000	Actif	960 000		(100 000)			860 000	10 ANS
Immobilisations (ou ECC) _ MES/GVT QC	400 000	1 000 000	Actif	1 000 000					1 000 000	40 ANS
Amortissement cumulé _ IMMOS MES/GVT QC			Actif		(6 250)	(6 250)	(6 250)	(6 250)	(25 000)	40 ANS
Marge de crédit ou Dette LT - FF	(400 000)	(960 000)	Passif	(960 000)		100 000			(860 000)	10 ANS
Apport reportés MES/GVT QC	(400 000)	(1 000 000)	Passif	(1 000 000)	6 250	6 250	6 250	6 250	(975 000)	40 ANS
Solde de fonds	-	-		-	-	-	-	-	-	

État des résultats

Apport reporté MES/GVT QC	Revenus	(6 250)	(6 250)	(6 250)	(6 250)	(25 000)	40 ANS
Amortissement immobilisations MES/GVT QC	Dépenses	6 250	6 250	6 250	6 250	25 000	40 ANS
Excédent (insuffisance)		-	-	-	-	-	

Annexe B – Exemple SP 3280

Comptabilisation des OMHS

Références RFA	Écritures comptables pour l'exercice 2023-2024 Amiante dans les bâtiments et les améliorations locatives	Débit	Crédit
	Impact de l'exercice		
I2 L14 C01 et I2 L14 C02	Passif OMHS - Redressement du solde de début		-
I2 L15 C01	Passif OMHS - Nouvelles obligations de mise hors service		-
I2 L17 C01	Passif OMHS - Travaux réalisés	44 565	
I2 L16 C01	Passif OMHS - Charge de désactualisation (et d'indexation)		68 028
I2 L18 C01	Passif OMHS - Révision d'estimation		103 039
I3 L06 C03 et sit.fin. L14 C05	Bâtiments - Redressement	-	
I3 L06 C05	Bâtiments - Acquisition	-	
I3 L06 C09	Bâtiments - Révision d'estimation	103 039	
I3 L06 C11	Bâtiments - Dispositions et réduction de valeur	-	
I3 L06 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. cumul. - Bâtiments - Redressement		-
I3 L06 C22 (report automatique)	Amort. cumul. - Bâtiments - Charge exercice		3 887
I3 L06 C20	Amort. cumul. - Bâtiments - Dispositions et réduction de valeur		-
Évol. soldes fonds L02 C04 et 05	Solde de fonds - Redressements affectants les exercices antérieurs	-	
I1 L19 C01	Autres charges relatives aux OMHS	-	
I1 L17 C01	Charge de désactualisation	68 028	
I3 L06 C19	Charge d'amortissement	3 887	
Résultats L37 C04	Gains/pertes sur dispositions d'immobilisations	-	
I8 (en négatif)	Compte de dépenses utilisé pour payer les travaux réalisés		44 565
Ann.4 L04 C03	Subventions à recevoir - OMHS	126 503	
Ann.4 L04 C03 et C04	Subventions à recevoir - OMHS - Redressements	-	
Ann.6 L16 C03 et C04	Apports reportés OMHS - Redressements		-
Ann.6 L17 C03	Apports reportés OMHS - Nouveaux transferts		103 039
Ann.6 L18 C03	Apports reportés OMHS - Amortissement	3 887	
Ann.3 L11 C01	Revenus liés à la charge de désactualisation et aux autres charges		71 916
Évol. soldes fonds L02 C04 et C05	Solde de fonds - Redressements affectants les exercices antérieurs		-
	Compte de revenu utilisé pour encaisser le financement des travaux réalisés	44 565	
	Total	**394 474**	**394 474**

68 029 : Annexe 3, L11, C01*

3 887 : Annexe 3, L16, C01

* Il est à noter que, dans l'outil d'aide à la comptabilisation, le montant relatif à l'amortissement des apports reportés liés aux OMHS est inclus à la ligne « Revenus liés à la charge de désactualisation et autres charges ». Au RFA, il doit être présenté sur une ligne distincte à l'annexe 3, ligne 16, colonne 01, soit « Amortissement des apports reportés liés aux obligations relatives à la mise hors service d'immobilisations ».

Annexe B – Exemple SP 3280

Références RFA	Écritures comptables pour l'exercice 2023-2024 – Autres OMHS	Débit	Crédit
	Impact de l'exercice		
I3 L06 C03 et sit.fin. L14 C05	Bâtiments – Redressement	39 997	
I3 L06 C05	Bâtiments – Acquisition	-	
I3 L06 C11	Bâtiments – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L06 C09	Bâtiments – Révision d'estimation		531
I3 L03 C03 et sit.fin. L14 C05	Améliorations majeures aux bâtiments – Redressement	-	
I3 L03 C05	Améliorations majeures aux bâtiments – Acquisition	-	
I3 L03 C11	Améliorations majeures aux bâtiments – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L03 C09	Améliorations majeures aux bâtiments – Révision d'estimation	-	
I3 L01 C03 et sit.fin. L14 C05	Terrains – Redressement	-	
I3 L01 C05	Terrains – Acquisition	-	
I3 L01 C11	Terrains – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L01 C09	Terrains – Révision d'estimation	-	
I3 L02 C03 et sit.fin. L14 C05	Améliorations locatives – Redressement	-	
I3 L02 C05	Améliorations locatives – Acquisition	-	
I3 L02 C11	Améliorations locatives – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L02 C09	Améliorations locatives – Révision d'estimation	-	
I3 L04 C03 et sit.fin. L14 C05	Aménagement des terrains – Redressement	-	
I3 L04 C05	Aménagement des terrains – Acquisition	-	
I3 L04 C11	Aménagement des terrains – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L04 C09	Aménagement des terrains – Révision d'estimation	-	
I3 L05 C03 et sit.fin. L14 C05	Autres équipements – Redressement	-	
I3 L05 C05	Autres équipements – Acquisition	-	
I3 L05 C11	Autres équipements – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L05 C09	Autres équipements – Révision d'estimation	-	
I3 L09 C03 et sit.fin. L14 C05	Équipements de communication multimédia – Redressement	-	
I3 L09 C05	Équipements de communication multimédia – Acquisition	-	
I3 L09 C11	Équipements de communication multimédia – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L09 C09	Équipements de communication multimédia – Révision d'estimation	-	
I3 L10 C03 et sit.fin. L14 C05	Équipements informatiques – Redressement	-	
I3 L10 C05	Équipements informatiques – Acquisition	-	
I3 L10 C11	Équipements informatiques – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L10 C09	Équipements informatiques – Révision d'estimation	-	
I3 L11 C03 et sit.fin. L14 C05	Équipements spécialisés – Redressement	-	
I3 L11 C05	Équipements spécialisés – Acquisition	-	
I3 L11 C11	Équipements spécialisés – Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L11 C09	Équipements spécialisés – Révision d'estimation	-	

Annexe B – Exemple SP 3280

	Écritures comptables pour l'exercice 2023-2024 - Autres OMHS	Débit	Crédit
	Impact de l'exercice (suite)		
I3 L13 C03 et sit.fin. L14 C05	Matériel roulant - Redressement	-	
I3 L13 C05	Matériel roulant - Acquisition	-	
I3 L13 C11	Matériel roulant - Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L13 C09	Matériel roulant - Révision d'estimation	-	
I3 L14 C03 et sit.fin. L14 C05	Mobilier et équipement de bureau - Redressement	-	
I3 L14 C05	Mobilier et équipement de bureau - Acquisition	-	
I3 L14 C11	Mobilier et équipement de bureau - Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L14 C09	Mobilier et équipement de bureau - Révision d'estimation	-	
I3 L15 C03 et sit.fin. L14 C05	Réseaux de télécommunication - Redressement	-	
I3 L15 C05	Réseaux de télécommunication - Acquisition	-	
I3 L15 C11	Réseaux de télécommunication - Disposition et réduction de valeur	-	
I3 L15 C09	Réseaux de télécommunication - Révision d'estimation	-	
I3 L06 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Bâtiments - Redressement		26 633
I3 L06 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Bâtiments - Charge d'amortissement annuel		1 980
I3 L06 C20	Amort. Cumul. - Bâtiments - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L03 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Améliorations majeures aux bâtiments - Redressement		-
I3 L03 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Améliorations majeures aux bâtiments - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L03 C20	Amort. Cumul. - Améliorations majeures aux bâtiments - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L02 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Améliorations locatives - Redressement		-
I3 L02 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Améliorations locatives - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L02 C20	Amort. Cumul. - Améliorations locatives - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L04 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Aménagement des terrains - Redressement		-
I3 L04 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Aménagement des terrains - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L04 C20	Amort. Cumul. - Aménagement des terrains - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L05 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Autres équipements - Redressement		-
I3 L05 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Autres équipements - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L05 C20	Amort. Cumul. - Autres équipements - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L09 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Équipements de communication multimédia - Redressement		-
I3 L09 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Équipements de communication multimédia - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L09 C20	Amort. Cumul. - Équipements de communication multimédia - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L10 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Équipements informatiques - Redressement		-
I3 L10 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Équipements informatiques - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L10 C20	Amort. Cumul. - Équipements informatiques - Disposition et réduction de valeur		-

Annexe B – Exemple SP 3280

	Écritures comptables pour l'exercice 2023-2024 – Autres OMHS	Débit	Crédit
	Impact de l'exercice (suite)		
I3 L11 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Équipements spécialisés - Redressement		-
I3 L11 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Équipements spécialisés - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L11 C20	Amort. Cumul. - Équipements spécialisés - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L13 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Matériel roulant - Redressement		-
I3 L13 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Matériel roulant - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L13 C20	Amort. Cumul. - Matériel roulant - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L14 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Mobilier et équipement de bureau - Redressement		-
I3 L14 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Mobilier et équipement de bureau - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L14 C20	Amort. Cumul. - Mobilier et équipement de bureau - Disposition et réduction de valeur		-
I3 L15 C16 et sit.fin. L14 C05	Amort. Cumul. - Réseaux de télécommunication - Redressement		-
I3 L15 C22 (report automatique)	Amort. Cumul. - Réseaux de télécommunication - Charge d'amortissement annuel		-
I3 L15 C20	Amort. Cumul. - Réseaux de télécommunication - Disposition et réduction de valeur		-
I2 L14 C01 et I2 L14 C02	Passif OMHS - Redressement du solde de début		69 954
I2 L15 C01	Passif OMHS - Nouvelles obligations de mise hors service		-
I2 L17 C01	Passif OMHS - Travaux réalisés		-
I2 L16 C01	Passif OMHS - Charge de désactualisation (et d'indexation)		2 520
I2 L18 C01	Passif OMHS - Révision d'estimation	531	
Évol. soldes fonds L02 C04 et 05	Solde de fonds - Redressements affectants les exercices antérieurs	56 590	
I1 L17 C01	Charge de désactualisation	2 520	
I3 L02 à 15 C19	Charge d'amortissement	1 980	
Résultats L37 C04	Gains/pertes sur dispositions d'immobilisations	-	
I1 L20 C01	Autres charges relatives aux OMHS	-	
I8 (en négatif)	Compte de dépenses utilisé pour payer les travaux réalisés	-	
Ann.4 L04 C03	Subventions à recevoir - OMHS	1 989	
Ann.4 L04 C03 et C04	Subventions à recevoir - OMHS - Redressements affectants les exercices antérieurs	69 954	
Ann.6 L16 C03 et C04	Apports reportés OMHS - Redressements affectants les exercices antérieurs		13 364
Ann.6 L17 C03	Apports reportés OMHS - Nouveaux transferts	531	
Ann.6 L18 C03	Apports reportés OMHS - Amortissement	1 980	
Ann.3 L11 C01	Revenus liés à la charge de désactualisation et aux autres charges		4 500
Évol. soldes fonds L02 C04 et 05	Solde de fonds - Redressements affectants les exercices antérieurs		56 590
	Compte de revenu utilisé pour encaisser le financement des travaux réalisés	-	
	Total	**176 071**	**176 071**

2 520 : Annexe 3, L11, C01 *
1 980 : Annexe 3, L16, C01

* Il est à noter que, dans l'outil d'aide à la comptabilisation, le montant relatif à l'amortissement des apports reportés liés aux OMHS est inclus à la ligne « Revenus liés à la charge de désactualisation et autres charges ». Au RFA, il doit être présenté sur une ligne distincte à l'annexe 3, ligne 16, colonne 01, soit « Amortissement des apports reportés liés aux obligations relatives à la mise hors service d'immobilisations ».

Annexe B – Exemple SP 3280

Illustration des effets des écritures comptables relatives aux OMHS pour le RFA 2023-2024

État des résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

Page 1

Reports automatiques de l'annexe 3

		Annexes	01 Notes	02 Fonds de Fonctionnement 2024	03 Fonds de Fonctionnement 2023	04 Fonds des immobilisations 2024	05 Fonds des immobilisations 2023	06 Total 2024	07 Total 2023	
		Revenus								
		Subventions								
		- Gouvernement du Québec								
01	2	- Ministère de l'Enseignement supérieur (MES)	note			70 549		**70 549**		01
02	2	- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	note							02
03	2	- Autres ministères et organismes du gouv. du Qc	note							03
04	2	- Entreprises du gouvernement	note							04
05	2	- Gouvernement fédéral	note							05
06	2	- Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec	note							06
07	2	Revenus provenant d'autres organismes	note							07
08	2	Droits d'inscriptions, scolarité et droits afférents	note							08
09	2	Vente de biens et services	note							09
10	2	Locations	note							10
		Amortissement des apports reportés								
		- Gouvernement du Québec								
11		- MES	note			5 867		**5 867**		11
12		- Autres	note							12
13		- Entreprises du gouvernement	note							13
14		- Gouvernement fédéral	note							14
15		- Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec	note							15
16		- Autres organismes	note							16
17	2	Revenus d'intérêts	note							17
18	2	Autres revenus	note							18
19		**Total**		$	$	**76 416**	$	**76 416**	$	19

Annexe B – Exemple SP 3280

État des résultats (Suite)

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

Page 2

	Annexes		01	02 Fonds de Fonctionnement 2024	03 Fonds de Fonctionnement 2023	04 Fonds des immobilisations 2024	05 Fonds des immobilisations 2023	06 Total 2024	07 Total 2023	
		Charges								
20	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note							20
21	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note							21
22	2	Communications et informations	note							22
23	2	Fournitures et matériel	note							23
24	2	Services, honoraires et contrats, locations	note							24
25	2	Autres charges	note							25
26	2	Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme	note							26
27		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note							27
28		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							28
29		OMHS - Charges de désactualisation et autres dépenses	note			70 549		**70 549**		29
30		Amortissement des immobilisations	note			5 867		**5 867**		30
31		Amortissement des actifs incorporels	note							31
32		Biens non capitalisables	note							32
33		**Total des charges**		$	$	**76 416**	$	**76 416**	$	33
		Autres revenus (charges)								
34		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							34
35		- Moins-value sur les immobilisations	note							35
36		- Moins-value sur les placements	note							36
37		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note							37
38		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							38
39		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note							39
40		- Gain (perte) de change	note							40
41		**Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges**		$	$	$	$	$	$	41

Report automatique du tableau I1

Report automatique du tableau I3

Annexe B – Exemple SP 3280

État de l'évolution des soldes de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

Si un redressement est requis, le solde de fonds à la ligne 01, colonne 04, doit correspondre au solde de fonds à la fin (ligne 08, colonne 05), puis le redressement doit être ajouté à la ligne 02, colonnes 04 et 05.

Page 3

= L21 – L13

	Annexes	01 Notes	02 Fonds de Fonctionnement 2024	03 Fonds de Fonctionnement 2023	04 Fonds des immobilisations 2024	05 Fonds des immobilisations 2023	06 Total 2024	07 Total 2023	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice avant redressements**				0				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs	note	(56 590) + 56 590		0	0	(56 590) + 56 590		02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice redressé**		$	$	$	$	$	$	03
04	2 Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	note							04
05	Apports reçus à titre de dotations	note							05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							06
07	Virements interfonds	note							07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin de l'exercice**		$	$	$	$	$	$	08

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Annexe B – Exemple SP 3280

État de la situation financière

Au 30 juin 2024

Page 5

	Annexes	ACTIF	Note	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
					2024	2023	2024	2023	2024	2023	
		Actif à court terme									
01		- Trésorerie et équivalents de trésorerie	note								01
02		- Placements	note								02
03		- Intérêts courus à recevoir	note								03
04		- Débiteurs	note								04
05	4	- Subventions à recevoir	note								05
06		- Stocks de fournitures	note								06
07		- Stocks destinés à la vente	note								07
08		- Avances interfonds	note								08
09		- Charges payées d'avance	note								09
10		- Autres actifs à court terme	note								10
11		**Total actif à court terme**			$	$	$	$	$	$	11
		Actif à long terme									
12	4	- Subventions à recevoir	note				**198 446**	69 954	**198 446**	69 954	12
13		- Placements	note								13
14		- Immobilisations et constructions en cours	note				**110 005**	13 364	**110 005**	13 364	14
15		- Actifs incorporels	note								15
16		- Autres actifs à long terme	note								16
17		**Total de l'actif à long terme**			$	$	**308 451**	**83 318**	**308 451**	**83 318**	17
18		**Total de l'actif**			$	$	**308 451**	**83 318**	**308 451**	**83 318**	18

Reports automatiques de l'annexe 4

Report automatique du tableau I3

39 997 – 26 633

Annexe B – Exemple SP 3280

État de la situation financière

Au 30 juin 2024

Page 6

(Suite)

	Annexes		Note	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		Passif			2024	2023	2024	2023	2024	2023	
		Passif à court terme									
19		- Emprunts à court terme	note								19
20	5	- Créditeurs	note								20
21		- Montants en transit	note								21
22	4	- Subventions perçues en trop	note								22
23	6	- Apports reportés	note								23
24	6	- Revenus reportés	note								24
25		- Dus interfonds	note								25
26		- Intérêts courus	note								26
27		- Autres passifs à court terme	note								27
28		- Portion à court terme de la dette à long terme	note								28
29		**Total du passif à court terme**			$	$	$	$	$	$	29
30		- Dette à long terme	note								30
31		- Passif au titre des sites contaminés	note								31
32		- Passif OMHS	note				**198 445**	69 954	**198 445**	69 954	32
33	6	- Apports reportés	note				**110 005**	13 364	**110 005**	13 364	33
34		- Autres passifs à long terme	note								34
35		**Total du passif à long terme**			$	$	**308 450**	**83 318**	**308 450**	**83 318**	35
36		**Total du passif**			$	$	**308 450**	**83 318**	**308 450**	**83 318**	36
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS									
		Non grevé d'affectations									
37		- Liés aux activités	note								37
38		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note								38
		Grevés d'affectations									
39	1	- Origine interne	note								39
40		- Origine externe à titre de dotations	note								40
41		Investi en immobilisations	note								41
42		**Total solde de fonds**			$	$	$	$	$	$	42
43		**Total du passif et du solde de fonds**			$	$	**308 450**	**83 318**	**308 450**	**83 318**	43

Reports automatiques du tableau I2

Reports automatiques de l'annexe 6

Annexe B – Exemple SP 3280

Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MES

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

Page 12

	Subventions du MES	01	02	
	Subventions de transfert :	2024	2023	
01	- Subventions - Remboursements pour les dettes sur résidences dont le cégep n'est pas propriétaire (SHQ)			01
02	- Subventions - Frais d'intérêts sur les emprunts temporaires financés par le Ministère			02
03	- Subventions - Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme financés par le Ministère			03
04	- Subventions relatives aux projets d'investissement			04
05	- Variation de la subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			05
06	- Subventions - Autres			06
07	**Total - Subventions de transfert du MES**	$	$	07
08	Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à court terme financés par le MES			08
09	Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à long terme financés par le MES			09
10	**Total provenant du MES**	$	$	10
	Revenus relatifs aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations			
11	- Revenus relatifs aux charges de désactualisation et autres charges (Amiante)	70 549		11
12	- Revenus relatifs aux charges de désactualisation et autres charges (Autres OMHS)			12
13	**Total des revenus relatifs aux OMHS**	**70 549**	$	13
	Amortissement des apports reportés – MES			
14	Amortissement des apports reportés liés au remboursement des frais d'émission et de gestion des emprunts			14
15	Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MES			15
16	Amortissement des apports reportés liés aux obligations relatives à la mise hors service d'immobilisations	5 867		16
17	**Total - MES**	**5 867**	$	17

Page 1

68 029 + 2 520

3 887 + 1 980

Annexe B – Exemple SP 3280

Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

Au 30 juin 2024

Page 13

	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC Ministère de l'Enseignement supérieur (MES)	Fonds de fonctionnement 01 2024	 02 2023	Fonds des immobilisations 03 2024	 04 2023	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant					01
02	Subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés					02
03	Subv. à recevoir relative aux projets d'investissement et à la dette à long terme					03
04	Subvention à recevoir - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	126 503 + 1 989 + 69 954		198 446	69 954	04
05	Subvention à recevoir - Autres MES :					05
06						06
07						07
08	Intérêts courus des emprunts à court terme subventionnés par le MES					08
09	Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnés par le MES					09
10	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MES**	$	$	**198 446**	**69 954**	10
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
11	Subventions à recevoir					11
12	Subventions (perçues en trop)					12
13	**Sous-total**	$	$	$	$	13
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
14	Subventions à recevoir					14
15	Subventions (perçues en trop)					15
16	**Sous-total**	$	$	$	$	16
	AUTRES ORGANISMES					
17	Subventions à recevoir					17
18	Subventions (perçues en trop)					18
19	**Sous-total**	$	$	$	$	19
20	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	$	$	**198 446**	**69 954**	20
21	Subventions à recevoir présentées à court terme					21
22	Subventions à recevoir présentées à long terme			**198 446**	69 954	22
23	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	$	$	$	$	23

Page 1

Annexe B – Exemple SP 3280

Annexe 6 - Apports et revenus reportés

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

Au 30 juin 2024

Page 15

	Apports reportés	Fonds de fonctionnement 01 2024	Fonds de fonctionnement 02 2023	Fonds des immobilisations 03 2024	Fonds des immobilisations 04 2023	
	Gouvernement du Québec					
	MES					
01	- Perfectionnement - Enseignants					01
02	- Perfectionnement - Autres personnels					02
03	- Allocations spécifiques					03
04	- Sous-embauche					04
05	- Charges à la formation continue reportées					05
06	- Remboursement des frais d'émission et de gestion liés aux emprunts financés par le MES					06
07	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations					07
08	- Autres					08
09	**Sous-total**	$	$			09
	APPORTS REPORTÉS RELATIFS AUX IMMOBILISATIONS FINANCÉES ET DEVANT ÊTRE FINANCÉES PAR LE MES					
10	Solde de début					10
11	Redressement du solde de début					11
12	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice					12
13	Amortissement des apports reportés (en négatif)					13
14	Solde de fin					14
	APPORTS REPORTÉS RELATIFS AUX OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS					
15	Solde de début					15
16	Redressement du solde de début			13 364	13 364	16
17	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice			102 508		17
18	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(5 867)		18
19	Solde de fin			**110 005**	**13 364**	19
20	**Sous-total MES**	$	$	**110 005**	**13 364**	20

103 039 + (531)

(3 887) + (1 980)

Si un redressement est inscrit à la ligne 16, colonne 02, le solde de début à la ligne 15, colonne 01, doit être corrigé pour exclure le redressement puisqu'il doit être inscrit distinctement à la ligne 16, colonne 01.

Page 1

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses (non audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

Page 37

Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme

11	Amortissement de l'escompte/prime		11
12	Amortissement des frais d'émission et de gestion		12
13	Intérêts découlant d'obligations liées à des contrats de location-acquisition		13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MES		14
15	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources		15
16	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	$	16

68 028 + 2 520

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

17	Charge de désactualisation (amiante)	70 548	17
18	Charge de désactualisation (autres OMHS)		18
19	Autres charges (amiante)		19
20	Autres charges (autres OMHS)		20
21	**Total - Obligations liées à la mise hors service**	**70 548**	21

Autres dépenses

22	Résultats de l'analyse de MES		22
23	Amortissement du RISQ		23
24	Réévaluation du passif au titre des sites contaminés		24
25	Autres dépenses non détaillées		25
26	Transfert CCTT		26
27	Travaux abandonnés		27
28	**Total - Autres**	$	28

Annexe B – Exemple SP 3280

Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière (non audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

Page 38

		01 2024	02 2023	
	Passif relatif aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations			
	OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS (AMIANTE)			
13	Solde de début	0		13
14	Redressement du solde de début	69 954	69 954	14
15	Nouvelles obligations de mise hors service			15
16	Charge de désactualisation (et d'indexation)	70 548		16
17	Travaux réalisés (en négatif)	(44 565)		17
18	Révision des estimations	102 508		18
19	Solde à la fin	**198 445**	**69 954**	19
	OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS (AUTRES OMHS)			
20	Solde de début			20
21	Redressement du solde de début			21
22	Nouvelles obligations de mise hors service			22
23	Charge de désactualisation (et d'indexation)			23
24	Travaux réalisés (en négatif)			24
25	Révision des estimations			25
26	Solde à la fin	$	$	26
27	**Total du passif OMHS**	**198 445**	**69 954**	27

68 028 + 2 520

103 039 - 531

Annexe B – Exemple SP 3280

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours (non audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2024

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
	Coûts												
	Solde de début	Redressements du solde de début	Redressements du solde de début (OMHS)	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du Québec	Révision des estimations (OMHS)	Réduction pour moins-value	Dispositions / Radiations	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin
01 Terrains													
02 Améliorations locatives													
03 Améliorations majeures aux bâtiments													
04 Aménagement des terrains													
05 Autres équipements													
06 Bâtiments			39 997						102 508				142 505
07 Développement informatique													
08 Documents de bibliothèque													
09 Équipements de communication multimédia													
10 Équipements informatiques													
11 Équipements spécialisés													
12 Manuels pédagogiques													
13 Matériel roulant													
14 Mobilier et équipement de bureau													
15 Réseaux de télécommunication													
16 **Total des immobilisations corporelles**	$	$	**39 997**	$	$	$	$	$	**102 508**	$	$	$	**142 505**

103 039 - 531

Annexe B – Exemple SP 3280

Tableau I3 – Immobilisations et travaux en cours (non audité) (suite)

	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
	Amortissement cumulé										
	Solde de début	Redressements du solde de début	Redressements du solde de début (OMHS)	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du Québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
											01
											02
											03
											04
											05
			26 633			5 867			32 500	110 005	06
											07
											08
											09
											10
											11
											12
											13
											14
											15
	$	$	**26 633**	$	$	**5 867**	$	$	**32 500**	**110 005**	16

Annexe C – Calcul du taux de financement des autres personnels

Pour calculer le revenu et la subvention à recevoir estimés liés à la provision relative aux offres salariales du gouvernement aux autres personnels, il faut calculer le taux de financement du Ministère.

Les données à utiliser sont celles du tableau F2 du RFA 2022-2023 (avant analyse par le Ministère).

1. Additionner les revenus suivants :
    a. Soutien à la formation et la gestion des ressources matérielles (champs 1 à 8) :
        i. Tableau F2, ligne 03, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07;
    b. Autres allocations spéciales (champ 8350) :
        i. Tableau F2, ligne 05, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07;
    c. Formation continue (champ 9090) :
        i. Tableau F2, ligne 10, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07;
        ii. Tableau F2, ligne 17, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07;
    d. Autres allocations spéciales à la formation continue (champ 9350) :
        i. Tableau F2, ligne 11, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07.
2. Additionner les charges suivantes :
    a. Soutien à la formation et la gestion des ressources matérielles (champs 1 à 8) :
        i. Tableau F2, ligne 03, colonne 10;
    b. Autres allocations spéciales (champ 8350) :
        i. Tableau F2, ligne 05, colonne 10;
    c. Formation continue (champ 9090) :
        i. Tableau F2, ligne 10, colonne 10;
        ii. Tableau F2, ligne 17, colonne 10;
    d. Autres allocations spéciales à la formation continue (champ 9350) :
        i. Tableau F2, ligne 11, colonne 10.
3. Diviser le total des revenus par le total des charges.

Un exemple chiffré est présenté à la page suivante.

Annexe C – Calcul du taux de financement des autres personnels

Exemple chiffré du calcul du taux de financement des autres personnels

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2023

Page 3

Champs 1000 à 9000

	01	02	Allocation initiale 03	Certifications de crédits et lettres d'autorisation 04	Financement (récup) et autres ajustements 05	Cert. de crédits reportées 2022 06	Cert. de crédits reportées 2023 07	Autres revenus 08	Revenus 09	Charges 10	Excédent favorable (défavorable) 11	
01	1000	Enseignants	7 650 200		(293 167)	483 843	756 654	520 945	7 605 167	7 559 874	45 293	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		23 696	293 167				316 863	274 833	42 030	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	7 589 135	284 915	(11 008)	373 818	625 019	868 599	8 480 440	9 359 346	(878 906)	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(26 000)		(58 300)			37 400	(46 900)	3 689	(50 589)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	2 094 794	318 568	(15 783)	1 484 735	1 300 290	24 968	2 606 992	2 443 337	163 655	05
06		Résultats de l'analyse du MES de l'année antérieure										06
07		Revenus et dépenses relatifs à la provision salariale						369737	369 737	400 134	(30 397)	07
08		Rétroactivité								58 119	(58 119)	08
09		**TOTAL - Enseignement régulier**	**17 308 129**	**627 179**	**(85 091)**	**2 342 396**	**2 681 963**	**1 821 649**	**19 332 299**	**20 099 332**	**(767 033)**	09
10	9090	Formation continue	340 100	425 708	66 079	7 000	7 198	1 425 694	2 257 383	1 668 542	588 841	10
11	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)		75 950		141 661	139 223		78 388	47 088	31 300	11
12		Résultats de l'analyse du MES de l'année antérieure										12
13		Rétroactivité										13
14		**TOTAL - Formation continue**	**340 100**	**501 658**	**66 079**	**148 661**	**146 421**	**1 425 694**	**2 335 771**	**1 715 630**	**620 141**	14
15	9080	Cours d'été										15
16	9005	Centres de transfert de technologie	341 322					604 514	945 836	929 113	16 723	16
17	9090	cégep à distance										17

Tableau F2, ligne 03, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07 : 7 589 135 + 284 915 + (11 008) + 373 818 - 625 019 = **7 611 841 $**

Tableau F2, ligne 05, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07 : 2 094 794 + 318 568 + (15 783) + 1 484 735 - 1 300 290 **= 2 582 024 $**

Tableau F2, ligne 10, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07 : 340 100 + 425 708 + 66 079 + 7 000 - 7 198 = **831 689 $**

Tableau F2, ligne 11, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07 : 0 + 75 950 + 0 + 141 661 – 139 223 = **78 388 $**

Tableau F2, ligne 17, colonnes 03 + 04 + 05 + 06 - 07 : **0 $**

Total des revenus : 7 611 841 $ + 2 582 024 $ + 831 689 $ + 78 388 $ + 0 $ = 11 103 942 $

Annexe C – Calcul du taux de financement des autres personnels

Exemple chiffré du calcul du taux de financement des autres personnels (suite)

Tableau F2, ligne 03, colonne 10 :	9 359 346 $
Tableau F2, ligne 05, colonne 10 :	2 443 337 $
Tableau F2, ligne 10, colonne 10 :	1 668 542 $
Tableau F2, ligne 11, colonne 10 :	47 088 $
Tableau F2, ligne 17, colonne 10 :	0 $

Total des charges : 9 359 346 $ + 2 443 337 $ + 1 668 542 $ + 47 088 $ + 0 $ = 13 518 313 $

Total des revenus / total des charges : 11 103 942 $ / 13 518 313 $ = 82,14 %

Annexe D – Cas de figure pour le renouvellement des conventions collectives des enseignants

Cas de figure nº 1

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **ultérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2023-2024**;

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **antérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2023-2024**;

Rétroactivité salariale 2022-2023 versée dans le **cycle 2023-2024**.

La rémunération moyenne normalisée calculée à partir du SPOC tiendra compte de l'indexation salariale 2023-2024. Ainsi, le compte à recevoir du volet « E » de FABRES – Financement du personnel enseignant – 2023-2024, au tableau F7, ligne 06, colonne 05, tiendra compte de l'indexation salariale 2023-2024.

Un montant pour la rétroactivité salariale 2022-2023 devra être inscrit au tableau F7, ligne 08, colonne 05.

Lors de l'analyse du RFA 2023-2024, le Ministère ajustera à la baisse la rémunération moyenne normalisée afin d'exclure la portion relative à l'indexation salariale 2023-2024. Conséquemment, il inscrira un compte à recevoir équivalent au tableau F7, ligne 09, colonne 05.

Cas de figure nº 2

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **ultérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2023-2024**;

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **antérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2023-2024**;

Rétroactivité salariale 2022-2023 versée dans le **cycle 2024-2025**.

La rémunération moyenne normalisée calculée à partir du SPOC tiendra compte de l'indexation salariale 2023-2024. Ainsi, le compte à recevoir du volet « E » de FABRES – Financement du personnel enseignant – 2023-2024, au tableau F7, ligne 06, colonne 05, tiendra compte de l'indexation salariale 2023-2024.

Un montant pour la rétroactivité salariale 2022-2023 devra être inscrit au tableau F7, ligne 08, colonne 05.

Lors de l'analyse du RFA 2023-2024, le Ministère ajustera à la baisse la rémunération moyenne normalisée afin d'exclure la portion relative à l'indexation salariale 2023-2024. Conséquemment, il inscrira un compte à recevoir équivalent au tableau F7, ligne 09, colonne 05.

Annexe D – Cas de figure pour le renouvellement des conventions collectives des enseignants

Cas de figure nº 3

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **ultérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2023-2024**;

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **antérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2024-2025**;

Rétroactivité salariale 2022-2023 versée dans le **cycle 2024-2025**.

La rémunération moyenne normalisée calculée à partir du SPOC tiendra compte d'une partie de l'indexation salariale 2023-2024 (paies **ultérieures** à la signature de la convention collective). Ainsi, le compte à recevoir du volet « E » de FABRES – Financement du personnel enseignant – 2023-2024, au tableau F7, ligne 06, colonne 05, tiendra compte d'une partie de l'indexation salariale 2023-2024.

Un montant pour la rétroactivité salariale 2022-2023 devra être inscrit au tableau F7, ligne 08, colonne 05.

Un montant pour l'indexation salariale 2023-2024 (paies **antérieures** à la signature de la convention collective) devra être inscrit au tableau F7, ligne 09, colonne 05.

Lors de l'analyse du RFA 2023-2024, le Ministère ajustera à la baisse la rémunération moyenne normalisée afin d'exclure la portion relative à l'indexation salariale 2023-2024 (paies **ultérieures** à la signature de la convention collective). Conséquemment, il ajoutera un montant équivalent au compte à recevoir au tableau F7, ligne 09, colonne 05.

Cas de figure nº 4

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **ultérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2024-2025**;

Ajustement du salaire 2023-2024 en fonction des nouvelles échelles pour les paies **antérieures** à la signature de la convention collective effectué dans le **cycle 2024-2025**;

Rétroactivité salariale 2022-2023 versée dans le **cycle 2024-2025**.

La rémunération moyenne normalisée calculée à partir du SPOC ne tiendra pas compte de l'indexation salariale 2023-2024. Ainsi, le compte à recevoir du volet « E » de FABRES – Financement du personnel enseignant – 2023-2024, au tableau F7, ligne 06, colonne 05, ne tiendra pas compte de l'indexation salariale 2023-2024.

Un montant pour la rétroactivité salariale 2022-2023 devra être inscrit au tableau F7, ligne 08, colonne 05.

Un montant pour l'indexation salariale 2023-2024 devra être inscrit au tableau F7, ligne 09, colonne 05.

Lors de l'analyse du RFA 2023-2024, le Ministère n'aurait pas d'ajustement particulier à apporter à la rémunération moyenne normalisée afin d'exclure la portion relative à l'indexation salariale 2023-2024.

Enseignement
supérieur
Québec